

Remarque :

- 1. Les fournisseurs intéressés qui souhaitent participer à ce processus d'appel d'offres doivent soumettre un formulaire de demande d'inscription du programme de sécurité des contrats (RFA) dûment rempli à l'autorité contractante au moment de la soumission de l'offre pour que leur candidature soit prise en considération dans le processus d'approvisionnement. Cela s'applique à tous les fournisseurs intéressés, même ceux qui détiennent actuellement une autorisation de sécurité valide. Consultez la partie 5 de cette DP pour obtenir des renseignements supplémentaires.**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	6
1. INTRODUCTION	6
2. SOMMAIRE	6
3. SÉCURITÉ.....	6
5. MARCHANDISES CONTRÔLÉES.....	7
6. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX	7
7. EXEMPTION AU TITRE DE LA SÉCURITÉ NATIONALE.....	7
9. OBLIGATION DE NON-DIVULGATION.....	7
10. SERVICE CONNEXION POSTEL	8
11. COMPTE RENDU	8
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	9
1. INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	9
2. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	9
3. ANCIEN FONCTIONNAIRE	10
4. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	11
5. LOIS APPLICABLES.....	12
6. AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	12
7. FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	12
8. PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS.....	13
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	14
1. INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	14
2. SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE.....	15
3. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET COTÉES.....	16
4. SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	17
5. SECTION III : ATTESTATIONS.....	19
6. SECTION IV : SOUMISSION EN MATIÈRE DE RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES	19
7. PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DES FACTURES – SOUMISSION.....	19
8. FLUCTUATION DU TAUX DE CHANGE.....	19
9. INSTALLATIONS OU LOCAUX PROPOSÉS PAR LE SOUMISSIONNAIRE NÉCESSITANT DES MESURES DE PROTECTION	19
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	21
1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	21
2. PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES	21
3. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS TECHNIQUES – EXIGENCES OBLIGATOIRES.....	25
4. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS TECHNIQUES – EXIGENCES COTÉES	25
5. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS RELATIVES AUX RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES.....	25
6. ÉVALUATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE	26
7. MÉTHODE DE SÉLECTION.....	26
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	29
1. ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION CONTRAT	29
2. ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	29
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES.....	32
1. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	32
2. PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES STOCKÉES DANS DES BASES DE DONNÉES.....	32

3.	PROCESSUS D'ÉVALUATION DE L'INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT 33	
4.	CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	37
5.	EXIGENCES RELATIVES AUX MARCHANDISES CONTRÔLÉES	37
6.	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	37
PARTIE 7A – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		38
1.	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	38
2.	EXIGENCES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES (ETS).....	38
3.	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	43
4.	INSTALLATIONS OU LOCAUX PROPOSÉS PAR LE SOUMISSIONNAIRE NÉCESSITANT DES MESURES DE SAUVEGARDE	46
5.	EXIGENCES RELATIVES À L'INTÉGRITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT.....	46
6.	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	52
7.	DURÉE DU CONTRAT.....	53
8.	RESPONSABLES	55
9.	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	56
10.	PAIEMENT	56
11.	LIMITATION DES DÉPENSES.....	58
12.	MÉTHODE DE PAIEMENT	58
13.	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	60
14.	DOCUMENT DE SORTIE	61
15.	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	62
16.	LOIS APPLICABLES	62
17.	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	62
18.	CONTRAT DE DÉFENSE.....	63
19.	EXIGENCES D'ASSURANCE.....	63
20.	ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIÈRES.....	63
21.	ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE COMMERCIALE	64
22.	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CONTRE LES ERREURS ET LES OMISSIONS	66
23.	ASSURANCE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ ET DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	67
24.	ASSURANCE RESPONSABILITÉS COUVRANT L'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT	68
25.	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ – GESTION DE L'INFORMATION/TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION....	69
26.	CLAUSES DU GUIDE DES CCUA.....	71
27.	APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE.....	71
28.	APPROCHE RELATIONNELLE ET COLLABORATIVE ENTRE TOUTES LES PARTIES.....	72
30.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	72
31.	AVIS DE CONFLIT DE TRAVAIL.....	73
32.	EXIGENCE DE NON-DIVULGATION.....	73
PARTIE 7B – RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES (RIT) MODALITÉS ET CONDITIONS.....		74
ANNEXE 1 DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS		75
	PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION.....	75
ANNEXE 2 DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS		76
	INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	76

Liste des annexes

1. Annexe A – Énoncé des travaux (EDT)

Appendice A1 – Glossaire et définitions

Appendice A2 – Normes et Référence

Appendice A3 – EDT logistique et A-LM-184-001/JS-001

Appendice A4 – Liste des données essentielles au contrat (LDEC) et descriptions des éléments de données (DED)

2. Annexe B – Base de paiement (BP)

Appendice B1 – Feuille de calcul de la proposition de prix et de l'évaluation des soumissions financières

3. Annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)

Appendice C1 – Participation Contrôle ou Influence de l'Étranger (PCIE) - Fiche d'information

Appendice C2 – Programme de sécurité du contrat de la demande de formulaire d'inscription - 471-F

Appendice C3 - Directives sur la façon de remplir le formulaire de demande d'inscription

4. Annexe D – Formulaire d'autorisation des tâches (MDN 626)

5. Annexe E – Formulaire 1111 de TPSGC

6. Annexe F – Feuille de calcul de la matrice de conformité et des critères d'évaluation des soumissions techniques

Appendice F1 – Critères d'évaluation obligatoires

Appendice F2 – Critères d'évaluation cotés

7. Annexe G – Retombées industrielles et technologiques – Instructions à l'intention des soumissionnaires

8. Annexe H – Plan d'évaluation des retombées industrielles et technologiques

9. Annexe I – Formulaire de présentation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) du fournisseur

REMARQUES :

1. Les documents suivants ne sont pas publiés avec la DDP, cependant, ils seront mis à la disposition des soumissionnaires qui souhaitent soumettre une offre en réponse à cette sollicitation. Les soumissionnaires intéressés doivent envoyer un courriel à l'autorité contractante pour obtenir ces documents :

- a. Plan d'ingénierie des systèmes (PIS)
- b. Structure de répartition du système et matrice des responsabilités (SRSMR)

2. Les quatre documents suivants ont été publiés avec la demande de propositions au format PDF. Cependant, les soumissionnaires peuvent avoir besoin de ces documents dans leur format natif pour la soumission des offres :
 - a. Appendice B1 - Feuille de calcul de la proposition de prix et de l'évaluation des soumissions financières
 - b. Annexe I - Formulaire de présentation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) du fournisseur
 - c. Annexe F - Feuille de calcul de la matrice de conformité et des critères d'évaluation des soumissions techniques
 - d. Appendice B à la Partie 7B – Retombées industrielles et technologiques (RIT) Modalités et conditions

3. Au moment de l'attribution du contrat, l'appendice B1 et les annexes F à I seront retirés en entier, cependant, les renseignements concernant la proposition de prix de l'offre gagnante seront incorporés dans le contrat subséquent et l'annexe I deviendra alors l'annexe F - Renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement - Formulaire de soumission.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent;
- Partie 7A Clauses du contrat subséquent : contiennent les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent;
- Partie 7B Clauses du contrat subséquent : pour les retombées industrielles et technologiques et la proposition de valeur.

2. Sommaire

- 2.1 Cette demande de propositions (DDP) est publiée au nom du ministère de la Défense nationale (MDN) dans le but de solliciter des propositions des partenaires de l'industrie pour la prestation de services de soutien pour la capacité de commandement, de contrôle, de communications, d'informatique, de renseignement, de surveillance et de reconnaissance terrestre (LC4ISR). Notamment, cette DDP décrit les exigences pour les Applications des services de maintien en puissance pour appuyer des Forces armées canadiennes (FAC). Cette demande de propositions (DDP) entraînera un contrat qui peut être attribué à un soumissionnaire retenu.
- 2.2 La présente demande de propositions (DP) débouchera sur un contrat qui pourra être attribué à un seul soumissionnaire retenu.

3. Sécurité

- 3.1 Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 5, Attestations, Partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7, Clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les

soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

- 3.2 Tous les soumissionnaires doivent se conformer aux exigences en matière de sécurité de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) de l'annexe C jointe au présent document.
- 3.3 Avant l'attribution du contrat, le fournisseur canadien retenu doit remplir et soumettre un questionnaire d'évaluation de la participation, du contrôle et de l'influence étrangers (PCIE) et les documents qui l'accompagnent. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, la partie 7A, Clauses du contrat subséquent, et Appendice C1, Participation Contrôle ou Influence de l'Étranger (PCIE) - Fiche d'information.

4. Exigences relatives à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

Dans le cas où les soumissionnaires n'ont pas de déclarations à faire au moment de la présentation, ils doivent l'indiquer clairement dans leur réponse à l'appel d'offres en utilisant l'annexe I. Veuillez consulter l'annexe 6 pour en savoir plus.

5. Marchandises contrôlées

Ce besoin est assujéti au Programme des marchandises contrôlées. La [*Loi sur la production de défense*](#) définit les marchandises canadiennes contrôlées comme étant certains biens énumérés dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée du Canada, un règlement établi en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

6. Programme de contrats fédéraux

Cet approvisionnement est assujéti au Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (voir la partie 5, Attestations et renseignements supplémentaires, la partie 7A, Clauses du contrat subséquent, et l'annexe1 intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation »).

7. Exemption au titre de la sécurité nationale

Les exceptions relatives à la sécurité nationale prévue (SNP) dans le cadre des accords commerciaux ont été invoquées; ainsi, cet approvisionnement est entièrement soustrait à toutes les modalités de tous les accords commerciaux.

En raison de l'ESN, ce marché sera limité à des fournisseurs canadiens. Les soumissions des fournisseurs étrangers peuvent ne pas être considérées.

8. Processus d'assurance de la conformité des soumissions par étapes

Le processus de conformité des soumissions par étapes s'applique à ce marché.

9. Obligation de non-divulgaration

Les soumissionnaires doivent prendre note que l'exigence de non-divulgaration fera partie du contrat subséquent, comme il est décrit à la partie 7A de la présente DDP.

10. Service Connexion Postel

Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

11. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone, vidéoconférence ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

- 1.1 Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- 1.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- 1.3 Le document [2003 \(2022-03-29\)](#) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. S'il y a un conflit entre les dispositions du document 2003 et le présent document, ce dernier l'emporte.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 365 jours

Le Canada se réserve le droit de demander une prolongation de la validité de la soumission dans le cas de circonstances imprévues.

2. Présentation des soumissions

- 2.1 Les soumissions doivent être présentées à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissions doivent être envoyées par Service Connexion Postel seulement.
- 2.2 Des soumissions en utilisant Service Connexion Postel pour la clôture des soumissions à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.pareceptiondessoumissions-apbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Les soumissionnaires intéressés doivent s'inscrire quelques jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion de la SCP, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2003 ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion de la SCP si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion de la SCP

- 2.3 En raison de la nature de la demande de soumissions, les copies papier, les copies électroniques sur support et les soumissions transmises à TPSGC par télécopieur ne seront pas acceptées.

3. Ancien fonctionnaire

3.1 Les contrats octroyés à d'anciens fonctionnaires (AF) qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats octroyés à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, selon le cas, les renseignements requis n'ont pas été reçus à la date de fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai imparti pour fournir les renseignements. Le défaut de répondre à la demande du Canada et de se conformer aux exigences dans les délais prévus rendra la soumission non recevable.

3.2 Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- 3.2.1 un individu;
- 3.2.2 un individu qui s'est incorporé;
- 3.2.3 une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- 3.2.4 une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en œuvre des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C., 1985, ch. S--24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C., 1985, ch. C-8.

3.3 Ancien fonctionnaire touchant une pension

D'après les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- 3.3.1 nom de l'ancien fonctionnaire;
- 3.3.2 date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, le soumissionnaire accepte que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, et ce, conformément à l'[avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

3.4 Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a touché un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- 3.4.1 nom de l'ancien fonctionnaire;
- 3.4.2 conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- 3.4.3 date de la cessation d'emploi;
- 3.4.4 montant du paiement forfaitaire;
- 3.4.5 taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- 3.4.6 période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- 3.4.7 nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

4. Demandes de renseignements – en période de soumission

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 7 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- 4.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.
- 4.3 Les soumissionnaires doivent soumettre leurs demandes à :

Mr. Roland Awara

Autorité contractante

Division des grands projets et du soutien des communications de la défense

Direction de l'acquisition des systèmes électroniques, de munitions et systèmes tactiques

Services publics et Approvisionnement Canada

Numéro de téléphone: 819-665-7081

Email: Roland.Awara@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Sauvegard:

Mr. Michel Beaulieu

Division des grands projets et du soutien des communications de la défense
Direction de l'acquisition des systèmes électroniques, de munitions et systèmes tactiques
Services publics et Approvisionnement Canada

Numéro de téléphone: 613-406-8278

Email: michel.beaulieu2@tpsgc-pwgsc.gc.ca

5. Lois applicables

- 5.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 5.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

6. Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

- 6.1 Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 20 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

7. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 7.1 Le ministère de la Défense nationale a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus dans le contrat subséquent sera dévolu au Canada, pour les raisons suivantes, conformément à la Politique sur les droits de propriété intellectuelle issus de marchés conclus avec l'État:
 - 7.1.1 la sécurité nationale;
 - 7.1.2 les lois, la réglementation ou les obligations antérieures du Canada envers un tiers ou des tiers empêchent que l'on consente à ce que l'entrepreneur soit propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
 - 7.1.3 l'objectif principal du contrat, ou des résultats attendus en vertu du contrat conclu, est de générer des connaissances et des renseignements destinés à une diffusion publique;
 - 7.1.4 l'objet principal du contrat, ou des produits livrables en vertu du contrat, est d'accroître un ensemble existant de droits du Canada sur les renseignements de base, comme condition préalable de leur transfert prévu au secteur privé, par octroi de licence ou par cession de la propriété (non nécessairement à l'entrepreneur initial), à des fins d'exploitation commerciale;

- 7.1.5 l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est de livrer une composante développée en partie seulement ou un sous-système qui sera intégré ultérieurement dans un système complet, avant que celui-ci soit transféré au secteur privé, par octroi de licence ou cession de propriété, à des fins d'exploitation commerciale.
- 7.1.6 les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux s'appliquent à du matériel protégé.

8. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- 8.1 Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- 8.2 Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - 8.2.1 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - 8.2.2 Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- 8.3 (Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

- 1.1 Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission conformément à l'article 08 des instructions uniformisées 2003. Le système SCP a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.
- 1.2 La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :
- Section I : Soumission technique
Section II : Soumission financière
Section III : Attestations
Section IV : Soumission en matière de retombées industrielles et technologiques
- 1.3 En raison de la nature de la demande de soumissions, les copies papier, les copies électroniques sur support et les soumissions transmises à TPSGC par télécopieur ne seront pas acceptées.
- 1.4 Dans le cas où une soumissions électroniques qui ont été dûment reçues par l'Unité de réception des soumissions dans le temps, mais a conclu qu'à être corrompu et/ou illisible, entièrement ou partiellement, pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de soumettre leur soumission à l'autorité contractante. Dans de telles circonstances, les soumissionnaires seront tenus d'envoyer la totalité ou une partie de la soumission à l'autorité contractante à l'adresse électronique indiquée dans la demande du Canada dans les deux jours ouvrables, conformément aux directives fournies par l'autorité contractante.
- 1.5 Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- 1.6 En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
- 1.6.1 Inclure toutes les certifications environnementales pertinentes pour votre organisation (p. ex., ISO 14001, Leadership in Energy and Environmental Design (LEED), Carbon Disclosure Project, etc.)
- 1.6.2 Inclure toutes les certifications environnementales ou déclarations environnementales de produit (DEP) propres à votre produit ou service (p. ex., Forest Stewardship Council [FSC], ENERGYSTAR, etc.)
- 1.6.3 Sauf indication contraire, les soumissionnaires sont encouragés à présenter leurs soumissions par voie électronique. Si des versions papier sont requises, les soumissionnaires devraient :
- 1.6.3.1 utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

- 1.6.3.2 utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

1.7 Présentation d'une seule soumission :

- 1.7.1 Un soumissionnaire et ses entités liées ne peuvent soumettre qu'une seule soumission en réponse à la présente demande de soumissions. Si un soumissionnaire ou ses entités liées participent à plus d'une soumission (participer signifie faire partie du groupe soumissionnaire, et non pas être un sous-traitant), le Canada donnera deux jours ouvrables à ces soumissionnaires pour indiquer laquelle des soumissions devra être prise en compte par le Canada. À défaut de respecter ce délai, toutes les soumissions visées seront rejetées.
- 1.7.2 Aux fins du présent article, peu importe la province ou le territoire où les entités ont été constituées en société ou formées juridiquement (qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne qui s'est incorporée, d'une société de personnes, d'une société de personnes à responsabilité limitée, etc.), une entité est considérée comme étant « liée » à un soumissionnaire :
- 1.7.2.1 s'il s'agit de la même personne morale (c.-à-d. la même personne physique, personne qui s'est incorporée, société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, etc.);
- 1.7.2.2 s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
- 1.7.2.3 si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la date de clôture des soumissions; et
- 1.7.2.4 si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.
- 1.7.2.5 Les membres individuels d'une coentreprise ne peuvent pas participer à une autre soumission en présentant eux-mêmes une soumission ou en participant à une autre coentreprise.

2. Section I : Soumission technique

- 2.1 La définition des exigences obligatoires est la suivante :
- EXIGENCES OBLIGATOIRES : Une exigence obligatoire contient les mots « sera », « doit », « devra », « obligatoire », ou la locution « le Canada demande ».
- 2.2 Le soumissionnaire devraient utiliser l'annexe F – Matrice de conformité et critères d'évaluation technique pour traiter les exigences techniques obligatoires et cotées énumérées.
- 2.3 Le soumissionnaire devraient soumettre une annexe F remplie qui traite explicitement de toutes les exigences obligatoires et cotées énoncées aux appendices F1 et F2.
- 2.4 Le soumissionnaire devraient aborder de façon claire et suffisamment détaillée les exigences techniques obligatoires et cotées assujetties aux critères d'évaluation énoncés à l'annexe F en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre les énoncés contenus

dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que le soumissionnaire reprenne les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, le soumissionnaire peut renvoyer aux diverses sections de sa proposition en indiquant le numéro de paragraphe et de page où il a déjà traité d'un point.

- 2.5 Le soumissionnaire doit inclure dans la soumission technique une preuve de conformité, comme il est précisé ci-dessous et à l'annexe F. Des références à des sites Web ne sont pas acceptables.
- 2.6 À l'annexe F, dans la colonne nommée « Référence(s) de la proposition », le soumissionnaire doit indiquer la ou les sections de sa soumission qui renferment l'information attestant de la conformité à chacun des critères d'évaluation.
- 2.7 À l'annexe F, dans la section des commentaires du soumissionnaire, le soumissionnaire doit fournir de l'information supplémentaire qui explique comment il répondra aux exigences, sans renvoyer à d'autres énoncés de l'annexe.
- 2.8 Chacune des exigences techniques obligatoires et cotées énumérées à l'annexe F doivent être traitées séparément à la section I – Soumission technique.
- 2.9 Pour les exigences obligatoires et cotées énumérées à l'annexe F, le soumissionnaire doit démontrer qu'il possède une « expérience attestée » comme entrepreneur principal et/ou sous-traitant, par l'entremise de sa société mère, de ses filiales ou d'autres affiliées, ou de ses sous-traitants, le cas échéant.
- 2.10 Pour démontrer son expérience attestée, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :
 - 2.10.1 expérience acquise dans le cadre de projets antérieurs;
 - 2.10.2 coordonnées du client (nom et adresse de son organisation, nom, numéro de téléphone, adresse courriel);
 - 2.10.3 expérience acquise par l'entremise de sa société mère, de ses filiales ou d'autres affiliées, ou de ses sous-traitants, le cas échéant;
 - 2.10.4 nom et adresse de sa société mère, de ses filiales ou d'autres affiliées, ou de ses sous-traitants, le cas échéant;
 - 2.10.5 nom du projet;
 - 2.10.6 description du projet;
 - 2.10.7 portée des travaux à effectuer, qui doit démontrer que l'exigence a été satisfaite;
 - 2.10.8 date d'achèvement du projet;
 - 2.10.9 durée du projet; et
 - 2.10.10 numéro de contrat.

3. Critères d'évaluation des exigences techniques obligatoires et cotées

- 3.1 Les critères d'évaluation, y compris la méthode de conformité et la méthode de notation, sont décrits à l'annexe F.

- 3.2 Pour juger de la conformité, seules les exigences énoncées à l'annexe F seront évaluées à partir des critères d'évaluation définis.
- 3.3 Pour la démonstration de la preuve de conformité, le Canada acceptera les méthodes indiquées à l'annexe F.

4. Section II : Soumission financière

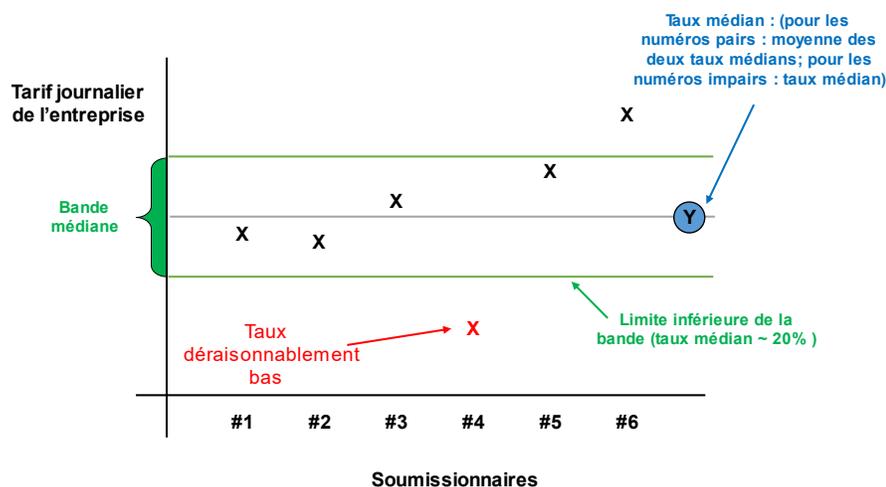
- 4.1 Le soumissionnaire devrait soumettre l'information de sa proposition financière dans les tableaux fournis à l'annexe B – Feuille de calcul de la proposition de prix et Critères d'évaluation de la soumission financière.
- 4.2 Le soumissionnaire doit soumettre un prix pour tous les articles de la base de paiement, dans leurs tableaux et cellules respectifs fournis à Appendice B1 – Feuille de calcul de la proposition de prix et de l'évaluation des soumissions financières.
- 4.3 Le soumissionnaire doit soumettre les **frais mensuels fixes** pour les travaux de base pour la durée du contrat. Les honoraires mensuels fixes pour les travaux de base doivent être un montant fixe ferme qui inclut tous les frais généraux et bénéfiques, mais qui exclut les taxes (le cas échéant). Les honoraires mensuels fixes pour les travaux de base doivent entrer en vigueur conformément aux conditions énumérées à l'annexe B – Base de paiement. Les frais sont payables à la fin de chaque mois pour la durée du contrat. Le soumissionnaire doit soumettre les frais mensuels fixes pour la durée du contrat. Pour les périodes d'options, des frais mensuels fixes pour le travail de base sera augmentée de travail fondé sur l'ajustement économique des prix méthodologie décrite dans les clauses du contrat subséquent.
- 4.4 Le soumissionnaire doit soumettre des taux de base horaires pour les **demandes de travaux supplémentaires (DTS)**. Les taux de base doivent être des taux entiers et ne doivent pas comprendre les frais de déplacement et de subsistance. Ils doivent comprendre les frais généraux et d'administration, les coûts indirects, les droits de douane canadienne, les taxes d'accise et les bénéfiques. Toutes les taxes applicables doivent être en sus. Les heures hypothétiques indiquées à la colonne C de l'appendice B1 sont les facteurs de multiplication utilisés pour calculer les taux de base globaux. Les heures hypothétiques ne sont utilisées qu'aux fins d'évaluation et seront retirées à l'étape de l'attribution du contrat. Le soumissionnaire doit soumettre des taux pour la durée du contrat, sauf les périodes d'option, étant donné que les taux augmenteront selon la méthodologie de l'IPC décrite dans les clauses du contrat subséquent.
- 4.5 Le soumissionnaire doit soumettre des taux de base horaires pour les catégories inférieures plus basses que les catégories intermédiaire et supérieure. Les soumissionnaire doivent soumettre des taux horaires de main-d'œuvre pour les catégories intermédiaires inférieures aux catégories supérieures. Par exemple, le taux de base horaire d'un ingénieur junior ne doit pas être plus élevé que le taux de base horaire d'un ingénieur senior. Si cette erreur est présente dans la soumission financière, on demandera au soumissionnaire de la corriger, conformément au PCSP, car de tels taux erronés ne seront pas jugés acceptables.
- 4.6 **Justification des taux de base horaires**

Selon l'expérience du Canada, les soumissionnaires ont proposé de temps à autre des tarifs au moment de déposer une soumission pour une ou plusieurs catégories de personnel qu'ils refusent d'honorer par la suite, parce que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres coûts ou de réaliser un profit. Au moment d'évaluer les taux de base horaires, le Canada peut, à sa discrétion, demander une justification des prix, conformément au présent article. Si le Canada demande une justification des prix, celle-ci sera demandée à tous les soumissionnaires proposant un taux au moins 20 % inférieur à la médiane des taux offerts par tous les soumissionnaires pour la ou les mêmes catégories de ressources. Veuillez consulter le diagramme ci-dessous pour savoir comment la médiane de la catégorie de ressources est

calculée. Si le Canada demande une justification des prix, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- 4.6.1 une facture (avec le numéro de série du contrat ou un autre identificateur unique du contrat) démontrant que le soumissionnaire a fourni et facturé des services similaires à ceux qui seraient fournis par cette catégorie de ressources à un client (qui n'a aucun lien de dépendance avec le soumissionnaire) pendant au moins trois (3) mois au cours de la période de dix-huit (18) derniers mois précédant la date de clôture de la demande de soumissions, et que les coûts facturés étaient égaux ou inférieurs au taux proposé au Canada;
- 4.6.2 relativement à la facture mentionnée en (i), une preuve du client du soumissionnaire démontrant que les services indiqués sur la facture comprennent au minimum 50 % des tâches énumérées dans l'énoncé des travaux pour la catégorie de ressources évaluée, et ce, à un taux déraisonnablement bas. Il peut s'agir d'une copie du contrat (dans lequel on décrit les services à offrir et où l'on démontre qu'au moins 50 % des tâches sont les mêmes que celles qui doivent être effectuées dans le cadre de l'énoncé des travaux de la présente demande de soumissions) ou d'une attestation signée du client indiquant que les services notés sur la facture comprenaient au moins 50 % des tâches qui doivent être effectuées en vertu de l'énoncé des travaux de la présente demande de soumissions;
- 4.6.3 Lorsque le Canada demande une justification des taux offerts pour une catégorie de ressources particulière, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter l'information (décrite ci-dessus ou pouvant être autrement demandée par le Canada, y compris l'information qui permettrait au Canada de vérifier les renseignements fournis concernant la ressource proposée) qui permettrait au Canada de déterminer s'il peut réellement se fier à la capacité du soumissionnaire de fournir les services requis aux taux proposés dans la soumission. Si le Canada détermine que l'information fournie par le soumissionnaire ne justifie pas des taux déraisonnablement bas, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée d'emblée.

Détermination de la bande médiane de la catégorie de ressources (nombre pair de soumissionnaires)



- 4.7 Les soumissionnaires doivent présenter le pourcentage de majoration de l'entrepreneur pour les biens impartis, à l'exclusion des taxes applicables. Le prix de revient hypothétique pour les biens indiqués dans la colonne C de l'appendice B1 sont les facteurs de multiplication afin de déterminer la majoration calculée. Le prix de revient hypothétique sera utilisé à des fins

d'évaluation seulement. Les soumissionnaires doivent présenter le pourcentage de majoration pour la durée du contrat, y compris les périodes d'option.

- 4.8 Les soumissionnaires doivent présenter le pourcentage de majoration des sous-traitants pour les biens et services impartis, à l'exclusion des taxes applicables. Les prix de revient hypothétique pour les biens et services indiqués dans la colonne C de l'appendice B1 sont les facteurs de multiplication afin de déterminer la majoration calculée. Le prix de revient hypothétique sera utilisé à des fins d'évaluation seulement et ne feront pas partie du contrat subséquent. Les soumissionnaires doivent présenter le pourcentage de majoration pour la période du contrat, y compris les périodes d'option.

5. Section III : Attestations

Le soumissionnaire doit présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la partie 5.

6. Section IV : Soumission en matière de retombées industrielles et technologiques

Le soumissionnaire doit soumettre les attestations et les renseignements exigés aux annexes G et H, et à la partie 7B de la DDP.

7. Paiement électronique des factures – Soumission

- 7.1 Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, remplissez l'annexe 2, Instruments de paiement électronique, afin d'indiquer lesquels sont acceptés.
- 7.2 Si l'annexe 2, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- 7.3 L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

8. Fluctuation du taux de change

[C3011T \(2013-11-06\). Fluctuation du taux de change](#)

9. Installations ou locaux proposés par le soumissionnaire nécessitant des mesures de protection

- 9.1 Comme il est indiqué à la partie 6, à la rubrique sur les exigences relatives à la sécurité, le soumissionnaire doit fournir l'adresse complète de ses sites ou de ses locaux, ou des sites ou des locaux des personnes proposées, pour lesquels des mesures de protection sont requises pour l'exécution des travaux :

numéro civique/nom de rue, numéro d'unité/de bureau/d'appartement
ville, province, territoire/État
code postal
pays

- 9.2 L'agent de sécurité d'entreprise doit, dans le cadre du [Programme de sécurité des contrats](#), s'assurer que le soumissionnaire et les personnes proposées détiennent une attestation de

sécurité valide au niveau nécessaire, comme il est indiqué à la partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- 1.1 Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation relatifs aux exigences techniques et financières, aux retombées industrielles et technologiques et à la proposition de valeur.
- 1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- 1.3 Pour cet approvisionnement, SPAC fera appel aux services d'un surveillant de l'équité. Ce surveillant ne fera pas partie de l'équipe d'évaluation, mais il verra à ce que le Canada respecte la méthode d'évaluation décrite dans la demande de soumissions.
- 1.4 Aux fins de l'évaluation de l'expérience éprouvée requis par la DP, l'expérience peut provenir du soumissionnaire ou d'autres membres de l'équipe du soumissionnaire. L'équipe du soumissionnaire comprend ses sous-traitants identifiés dans la soumission technique et peuvent également comprendre, la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire.
- 1.5 Aux fins de la présente demande de soumissions, un « membre de l'équipe » ou « l'équipe du soumissionnaire » est l'entité dont l'expérience est utilisée pour satisfaire à des critères d'évaluation de la présente demande. Lorsqu'un soumissionnaire cite l'expérience d'un membre de l'équipe, le Canada n'examinera cette expérience si l'expérience est à la disposition du soumissionnaire et le soumissionnaire peut se fier et l'utilisation de l'expérience dans l'exécution de tout contrat subséquent. Le soumissionnaire est tenu de démontrer cette accessibilité en fournissant une attestation attestant que des accords de coopération sont en place avec le membre de l'équipe au moment de la soumission de l'offre. Expérience, sans données complémentaires à l'appui pour décrire où, comment et par qui cette expérience a été acquise ou à défaut de démontrer que le soumissionnaire a une entente de collaboration avec le membre de l'équipe dont l'expérience répond à l'exigence peut entraîner l'expérience ne sera pas pris en considération aux fins de l'évaluation. L'expérience identifiés par le soumissionnaire doit être pour un travail pour lequel le soumissionnaire ou l'équipe du soumissionnaire était directement responsable.
- 1.6 Les soumissionnaires, dans leur soumission, doivent divulguer le nom et le rôle de chaque membre de l'équipe du soumissionnaire et peuvent présenter l'expérience acquise par chaque membre désigné de l'équipe du soumissionnaire pour satisfaire aux exigences d'évaluation, où il est indiqué à l'annexe F.
- 1.7 Si elle n'est pas fournie dans la soumission, les soumissionnaires doivent, à la demande de l'autorité contractante, fournir la confirmation écrite du nom légal de chaque sous-traitant qui est membre de l'équipe du soumissionnaire dans la soumission.

2. Processus de conformité des soumissions en phases

- 2.1 Le processus de conformité des soumissions en phases (PCSP) s'applique à toutes les sections de la soumission (section I : Soumission technique, section II : Soumission financière, section III : Attestations, section IV : Politique des retombées industrielles et technologiques).
- 2.2 Le Canada mène le processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous pour ce besoin.
- 2.2.1 Nonobstant tout examen par le Canada à la phase I ou II du processus de conformité des soumissions en phases, les soumissionnaires sont et resteront les seuls responsables de l'exactitude, l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'engage, en

vertu de cet examen, aucune obligation ou responsabilité de relever en partie ou toutes les erreurs ou omissions dans les soumissions ou en réponse d'un soumissionnaire à toute communication du Canada.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS DES ÉTAPES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS PAR ÉTAPES SONT PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT JUGÉE NON RECEVABLE À L'ÉTAPE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN À L'ÉTAPE I OU À L'ÉTAPE II ET MÊME SI LA SOUMISSION AVAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À CETTE ÉTAPE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT JUGER QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE ÉTAPE. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MÊME S'IL RÉPOND À UN AVIS OU À UNE DAC (CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) À L'ÉTAPE I OU II, SA SOUMISSION POURRAIT NE PAS RÉPONDRE AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI FONT L'OBJET DE L'AVIS OU DE LA DAC NI RÉPONDRE À D'AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- 2.2.2 Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (2022-03-29) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada.
- 2.2.3 Le Canada enverra un avis ou une DAC par la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'avis ou la DAC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'AVIS ou la DAC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'AVIS ou la DAC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans la DAC. Un avis, ou une DAC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada.
- 2.3 **Phase I: Soumission financière**
- 2.3.1 Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si la soumission financière contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- 2.3.2 L'examen du Canada dans la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère de Services publics et Approvisionnement Canada.
- 2.3.3 Si le Canada détermine, à sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- 2.3.4 Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe 2.2.3, Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- 2.3.5 Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis auront le temps indiqué dans l'Avis (la « période de

grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

- 2.3.6 Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura pas le droit de redresser que la partie de sa soumission financière qui est indiquée dans l'Avis. Par exemple, où l'Avis indique que dans les cas où un élément a été laissé en blanc, seules les informations manquantes pourront être ajoutées à la soumission financière, sauf que, dans les cas où l'ajout de ces informations entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements sur les calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total), les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire, et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- 2.3.7 Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque section de la soumission du soumissionnaire. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera, en intégralité, uniquement la partie de la soumission financière originale tel qu'il est autorisé ci-dessus, et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- 2.3.8 Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- 2.3.9 Seules les soumissions jugées recevables au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

2.4 **Phase II : Soumission technique et retombées industrielles et technologiques, la soumission de la proposition de valeur**

- 2.4.1 L'examen du Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique et la soumission de la proposition de valeur (PV) afin de vérifier si le soumissionnaire n'a pas respecté l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité. Cette revue n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du processus de conformité des soumissions en phases ne seront pas évalués avant la phase III.
- 2.4.2 Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (un rapport d'évaluation de conformité [REC]) précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respecté. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- 2.4.3 Le soumissionnaire disposera de la période précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises

en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par la REC.

- 2.4.4 La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non réalisées, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour se conformer aux exigences. Toute information supplémentaire fournie par le soumissionnaire qui n'est pas nécessaire pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada, sauf que, dans les cas où la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité précisées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres sections de la soumission, le soumissionnaire doit indiquer ces modifications supplémentaires, mais sa réponse ne doit comporter aucune modification de la soumission financière.
- 2.4.5 La réponse du soumissionnaire au REC doit indiquer dans chaque cas l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment son indication dans la section correspondante de la soumission initiale, la formulation de la modification proposée pour cette section, ainsi que la formulation et l'emplacement dans la soumission de toute autre modification corrélative découlant nécessairement de cette modification. Pour chaque modification corrélative, le soumissionnaire doit inclure une justification expliquant en quoi cette modification corrélative est une conséquence nécessaire de la modification proposée pour répondre à l'exigence obligatoire d'admissibilité. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; en outre, le défaut de révision par le soumissionnaire conformément au présent sous-alinéa est à ses propres risques. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- 2.4.6 Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire autre que permis dans cette soumission sera considéré comme étant de la nouvelle information et ne sera pas pris en compte. L'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, en intégralité, uniquement la partie de la soumission originale tel qu'il est autorisé dans cette section.
- 2.4.7 Les informations supplémentaires ou différentes soumises pendant la phase II et permises par cette section seront considérées comme étant incluses dans la soumission, mais ne seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission à la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles ou différentes. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré comme conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires ou différents en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible, et les renseignements supplémentaires ou différents soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- 2.4.8 Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou différente fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- 2.4.9 Seules les soumissions jugées recevables au regard des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada seront évaluées à la phase III.

2.5 Phase III : Évaluation finale de la soumission

- 2.5.1 À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les jugées recevables au regard des exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- 2.5.2 Une soumission est non recevable et rejetée d'emblée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

3. Évaluation des soumissions techniques – Exigences obligatoires

- 3.1 Les exigences obligatoires soumises à une évaluation sont énumérées à l'annexe F – Matrice de conformité et critères d'évaluation des soumissions techniques et seront évaluées afin de déterminer si elles sont respectées.
- 3.2 Le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'annexe F. Si l'une des exigences n'est pas satisfaite, la soumission sera jugée non recevable et sera retirée du processus d'évaluation.
- 3.3 Les exigences techniques obligatoires seront évaluées en fonction des critères d'évaluation énoncés à l'appendice F1 – Critères d'évaluation obligatoires.
- 3.4 Les soumissions qui répondent à toutes les exigences obligatoires poursuivront le processus d'évaluation, et seront évaluées en fonction des critères techniques cotés.
- 3.5 Le processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les critères techniques obligatoires.

4. Évaluation des soumissions techniques – Exigences cotées

- 4.1 Les soumissions qui obtiennent la note de passage pour les exigences obligatoires énumérées à l'annexe F seront notées en suivant l'échelle de notation décrite à l'annexe F.
- 4.2 Les exigences cotées, y compris les critères d'évaluation technique cotés, sont décrites à l'appendice F2 – Critères d'évaluation cotés.
- 4.3 Les exigences cotées seront notées en fonction des critères d'évaluation de la soumission énoncés à l'annexe F. Au total, 1250 (à déterminée) points sont alloués pour les exigences cotées.
- 4.4 À l'exception de l'exigence cotée CTC 2, les exigences cotées ne sont pas obligatoires; les soumissionnaires n'ont donc pas à les satisfaire pour que leur offre soit jugée recevable. Toutefois, les soumissionnaires doivent obtenir une note minimale de 360 sur 600 points pour l'exigence cotée CTC 2 afin que leur offre soit jugée recevable. Les soumissions qui n'obtiennent pas la note minimale de passage seront considérées comme étant non recevables et seront rejetées.
- 4.5 Le processus de conformité des soumissions par étapes s'appliquera à tous les critères techniques cotés.

5. Évaluation des soumissions relatives aux retombées industrielles et technologiques

- 5.1 Les critères d'évaluation de la proposition de valeur sont décrits en détail à l'annexe H.

- 5.2 Le processus de conformité des soumissions par étapes s'appliquera à tous les critères obligatoires des retombées industrielles et technologiques et de la proposition de valeur.

6. Évaluation de la soumission financière

- 6.1 Le soumissionnaire doit soumettre des prix fixes, DDP selon les Incoterms 2010, droits de douane et taxes d'accise canadiens compris, et taxes applicables en sus.
- 6.2 Les soumissions financières seront évaluées en dollars canadiens. Les prix présentés en devises étrangères seront convertis en dollars canadiens en fonction du taux indiqué par la Banque du Canada à 16 h 30, heure de l'Est (HE), à la date de clôture de la DP.
- 6.3 Le besoin ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Toute demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera pas considérée et entraînera le rejet de la soumission. Toutefois, le soumissionnaire peut utiliser la devise de son choix pour sa soumission. Une soumission présentée avec plusieurs devises ne sera pas jugée conforme. Le contrat sera attribué dans la même monnaie énoncées dans la réussite de la soumission.
- 6.4 Le Prix pondéré de la soumission sera évalué en utilisant la méthode d'évaluation des soumissions financières décrite à l'appendice B1.
- 6.5 Les heures hypothétique pour les exigences de travail supplémentaires (ETS)s par catégorie de main-d'œuvre n'est utilisé que pour l'évaluation des soumissions financières et n'est pas du travail garanti pour le contrat subséquent.
- 6.6 Les prix hypothétiques de revient pour l'évaluation du taux de majoration de l'entrepreneur sont utilisés uniquement à des fins d'évaluation des soumissions financières et ne constituent pas une valeur garantie des biens et/ou services qui peuvent être acquis.
- 6.7 Le processus de conformité des soumissions par étapes s'appliquera à l'ensemble de l'évaluation des soumissions financières.

7. Méthode de sélection

- 7.1 Pour être jugée recevable, une soumission doit :
- satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - satisfaire à tous les critères obligatoires;
 - obtenir la note minimale de 360 points pour l'exigence cotée CTC 2;
 - obtenir les points minimums requis indiqués à l'annexe H (plan d'évaluation de la proposition de valeur).

Les soumissions qui ne respectent pas les points (a), (b), (c) et (d) seront déclarées non recevables.

- 7.2 La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée sur les plans du mérite technique pondérée, du prix et de la proposition de valeur. Le ratio sera de 55 % pour le mérite technique, de 30 % pour le prix et de 15 % pour la proposition de valeur (PV).
- 7.3 Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : nombre total de points obtenus divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, multiplié par 55 %.

- 7.4 Afin de déterminer la note pour le prix, la note de chaque soumission recevable sera calculée au prorata en fonction du prix pondéré de l'offre financière le plus bas et du ratio de 30 %.
- 7.4.1 Le prix proposé pour chaque article sera pondéré comme suit :
- Prix pondéré de la soumission financière = (50 % x total des frais des travaux de base pour des périodes fermes) + (20 % x total des taux de main-d'œuvre agrégés) + (30 % x la majoration totale calculée)
- 7.5 Afin de calculer la note de la proposition de valeur, on évaluera chaque soumission recevable, en utilisant l'annexe H – Plan d'évaluation des RIT.
- 7.6 Pour chaque soumission recevable, la note du mérite technique, la note du prix et la proposition de valeur seront ajoutées pour calculer la note combinée.
- 7.7 La soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ou celle ayant le prix pondéré de l'offre financière le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable dont la note combinée du mérite technique, du prix et de la PV sera la plus élevée sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.
- 7.8 Les tableaux ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait avec un ratio de 55/30/15 (mérite technique/prix/PV), respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 223 (*par exemple*), et le prix pondéré de l'offre financière le plus bas est de 50 000 \$.

Tableau 1 - Prix pondéré de l'offre financière de chaque offre

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Prix proposé	Total des frais des travaux de base pour les périodes fermes	\$40,000	\$30,000	\$50,000
	Total de taux de main-d'œuvre agrégés	\$110,000	\$115,000	\$150,000
	Total de majoration calculé	\$60,000	\$40,000	\$50,000
Travaux de base pondéré à 50 % Taux de main-d'œuvre pondéré à 20 % Majoration pondérée à 30 % Prix pondéré de la soumission financière		(50% x \$40,000) + (20% x \$110,000) + (30% x \$60,000) = (\$20,000 + \$22,000 + \$18,000) = \$60,000	(50% x \$30,000) + (20% x \$115,000) + (30% x \$40,000) = (\$15,000 + \$23,000 + \$12,000) = \$50,000	(50% x \$50,000) + (20% x \$150,000) + (30% x \$50,000) = (\$25,000 + \$30,000 + \$15,000) = \$70,000

Tableau 2 - Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée – mérite technique (55 %), prix (30 %) et PV (15 %)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		180/223	175/223	190/223
Prix pondéré de l'offre financière		60 000 \$	50 000 \$	70 000 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	$180 \times 55/223 = 44.39$	$175 \times 55/223 = 43.16$	$190 \times 55/223 = 46.86$
	Note pour le prix	$50/60 \times 30 = 25,00$	$50/50 \times 30 = 30,00$	$50/70 \times 30 = 21,43$
Note pour la proposition de valeur (PV)		12	10	13
Note combinée		89,11	90,66	89,43
Rang		2^e	1^{er}	3^e

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations et renseignements supplémentaires exigés avec la soumission contrat

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

1.2 Certificat expérience éprouvée

Les soumissionnaires doivent fournir une attestation pour démontrer que les accords de coopération pour accéder à une expérience éprouvée sont en place avec le membre de l'équipe au moment de la présentation de la soumission.

2. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un de ces renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Exigences de sécurité – Documentation requise

2.1.1 Conformément aux [exigences du Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>), le soumissionnaire doit fournir un formulaire de demande d'inscription (FDI) au Programme de

sécurité des contrats dûment rempli. Le formulaire sera examiné plus à fond dans le processus d'approvisionnement. Consultez l'annexe C2 - Demande d'inscription du programme de sécurité des contrats et l'annexe C3 - Conseils sur la façon de remplir le formulaire de demande d'inscription.

- 2.1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise et, le cas échéant, les capacités en matière de sécurité. Comme il est indiqué ci-dessus, les soumissionnaires qui ne fournissent pas toutes les informations requises à la clôture des soumissions auront la possibilité de compléter les informations manquantes du FDI dans un délai fixé par l'autorité contractante. Si ces renseignements ne sont pas fournis dans le délai établi par l'autorité contractante (y compris toute prolongation accordée par l'autorité contractante à sa discrétion), ou si le Canada a besoin d'autres renseignements de la part de la soumissionnaire dans le cadre de l'évaluation de la demande d'autorisation de sécurité (c.-à-d. des renseignements qui ne sont pas exigés par le FDI), le soumissionnaire sera tenu de soumettre ces renseignements dans le délai établi par l'autorité contractante, qui ne sera pas inférieur à 48 heures. Si, à quelque moment que ce soit, le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements requis dans les délais fixés par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non conforme.

2.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2.4 Certification de l'origine

- 2.4.1 Le soumissionnaire doit fournir des renseignements, conformément à l'annexe I, et attester que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, la solution qu'il propose respectera toutes les exigences du contrat subséquent en ce qui concerne l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

2.5 Certification des exigences en matière d'assurance

- 2.5.1 Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisés à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la partie 7A.

2.6 Certification environnementale applicable

- 2.6.1 Le soumissionnaire doit fournir les certification environnementales applicables, le cas échéant.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

1. Exigences relatives à la sécurité

- 1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
- 1.1.1 le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'il est indiqué à la partie 7A, Clauses du contrat subséquent;
- 1.1.2 le soumissionnaire doit fournir l'adresse des sites ou des locaux qu'il propose pour l'exécution des travaux et la protection des documents, comme il est indiqué au paragraphe 9 de la partie 3 – Sites ou locaux proposés par le soumissionnaire nécessitant des mesures de protection.
- 1.2 Avant de donner accès à des renseignements de nature délicate au soumissionnaire, les conditions suivantes doivent être respectées :
- 1.2.1 les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Clauses du contrat subséquent;
- 1.2.2 les capacités en matière de sécurité du soumissionnaire doivent être satisfaites comme il est indiqué à la partie 7A, Clauses du contrat subséquent;
- 1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité des contrats de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

2. Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données

- 2.1 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada ou, si l'autorité contractante a donné son consentement au préalable, par écrit, dans un autre pays où :
- 2.1.1 les renseignements personnels jouissent d'une protection équivalente à celle du Canada en vertu de lois comme la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R. 1985, ch. P-21, et la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#), L.C. 2000, ch. 5, et de toute politique applicable du gouvernement du Canada;
- 2.1.2 les lois ne permettent pas au gouvernement de ce pays ou à toute autre entité ou personne de demander ou d'obtenir le droit d'examiner ou de copier des renseignements liés au contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

Pour donner son consentement en vue d'établir une base de données dans un autre pays, l'autorité contractante peut, à son choix, demander à l'entrepreneur de fournir un avis juridique (d'un avocat qualifié dans le pays étranger) à l'effet que les lois de ce pays respectent les exigences décrites ci-dessus ou encore de rembourser au Canada l'obtention de cet avis. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant le stockage de ses données dans un autre pays si leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité peuvent être menacées. Le Canada peut également exiger que les données transmises ou traitées à l'extérieur du Canada soient chiffrées au moyen d'une cryptographie approuvée par le Canada et que la clé privée requise pour déchiffrer les données soit

gardée au Canada, conformément aux processus de gestion et de conservation des clés approuvés par le Canada.

- 2.2 L'entrepreneur doit contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat, afin que seules les personnes qui ont la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre moyen d'accès (comme des mesures de contrôle biométrique).
- 2.3 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat ne sont pas reliées physiquement ou logiquement à toutes les autres bases de données, (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune connexion directe ou indirecte), sauf si les bases de données en question sont situées au Canada (ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante aux termes du paragraphe 1) et qu'elles respectent les exigences de cet article.
- 2.4 L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données liées au contrat sont traitées uniquement au Canada ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante conformément au paragraphe 1.
- 2.5 L'entrepreneur doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic partant d'une partie du Canada vers une destination située dans une autre partie du Canada) s'effectue exclusivement au Canada, sauf si l'autorité contractante a approuvé au préalable, par écrit, une autre route. L'autorité contractante prendra uniquement en considération une route dans un autre pays pour la transmission des données, si ce pays respecte les exigences décrites au paragraphe 1.
- 2.6 Malgré tout article des conditions générales relatif à la sous-traitance, l'entrepreneur ne peut confier à un sous-traitant (y compris à une société affiliée) aucune fonction qui permet d'accéder aux données du contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

3. Processus d'évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

3.1 Introduction

- 3.1.1 Les soumissionnaires doivent soumettre de l'information particulière concernant chaque composant de la solution de la chaîne d'approvisionnement qu'ils proposent. Cette information est appelée *Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)*. Elle sera utilisée par le Canada pour évaluer si, à son avis, la chaîne d'approvisionnement proposée par un soumissionnaire pose le risque que la solution hébergée proposée par le soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre l'intégrité de la sécurité du matériel, des micrologiciels, logiciels, systèmes ou renseignements lui appartenant conformément au processus décrit dans le présent document. Cette évaluation est appelée Processus d'évaluation de l'ISCA.
- 3.1.2 Les soumissionnaires doivent fournir leur ISCA pour une solution qui est hébergée dans l'environnement technique du Canada.

3.2 Définitions

Les termes et les expressions suivants utilisés dans le processus d'ISCA sont définis de la façon suivante :

1. **Nom du FEO** désigne le nom du fabricant d'équipement d'origine (FEO) des biens commandés.

2. **Numéro DUNS du FEO** désigne le Data Universal Numbering System (DUNS) ou système de numérotation universel des données. Il s'agit d'un numéro unique à neuf chiffres attribué à chaque emplacement physique d'une entreprise. Il s'agit d'une norme mondiale utilisée pour déterminer la cote de crédit d'une entreprise. Si l'entreprise n'a pas de numéro DUNS, ou si vous êtes dans l'incapacité de le trouver, saisissez les renseignements demandés à l'annexe I « Renseignements sur la propriété ». Les renseignements sur la propriété incluent les cinq principaux investisseurs et propriétaires de l'entreprise (en pourcentage). Le nom des investisseurs et des propriétaires doit être tiré des documents d'investissement ou de propriété de l'entreprise en question.
3. **Nom du produit** désigne le nom du FEO pour le produit.
4. **Numéro de modèle** désigne le numéro de modèle et/ou de version du produit du FEO.
5. **Information sur la vulnérabilité** désigne l'information concernant les cinq derniers problèmes de sécurité signalés pour le produit. Si le FEO a publié l'information sur le site Web vulnérabilités et expositions communes (CVE), indiquez les numéros CVE **en les séparant avec des points-virgules (;)**. Si tel n'est pas le cas, l'entrepreneur doit communiquer directement avec le FEO pour obtenir des renseignements sur la vulnérabilité en matière de sécurité et les transmettre au Centre canadien pour la cybersécurité (CCC). Si tel est le cas pour un produit particulier, saisissez « Voir les renseignements joints » dans les champs correspondants.
6. **Nom du fournisseur** désigne le nom du fournisseur (sous-traitant, revendeur, distributeur, etc.) des produits et services commandés. Cela inclut toute entité commerciale impliquée dans la production de produits et/ou de services visant à aider à répondre aux exigences de la soumission.
7. **Numéro DUNS du fournisseur** est déjà expliqué ci-dessus.
8. **URL du fournisseur** signifie Uniform Resource Locators pour la page Web du fournisseur du produit.
9. **Propriété** désigne les cinq principaux propriétaires du FEO ou du fournisseur (en pourcentage). Les noms fournis pour les propriétaires sont ceux qui se trouvent dans les documents de propriété de l'entreprise en question.
10. **Investisseurs** désigne les cinq principaux investisseurs du FEO ou du fournisseur (en pourcentage). Le nom des propriétaires doit être tiré des documents d'investissement de l'entreprise en question.
11. **Dirigeants** désigne les cadres supérieurs et les membres du conseil d'administration de l'entreprise en question.
12. **Pays/nationalité** désigne le pays correspondant à la nationalité principale de la personne en question ou le pays dans lequel la personne morale est enregistrée.
13. **Lien vers le site Web de l'entreprise** signifie que pour chaque nom de FEO ou de fournisseur, propriété, investisseur et dirigeant énuméré ci-dessus, il faut fournir une adresse URI ou URL menant vers les renseignements qui appuient les éléments énumérés dans chacun des champs.

14. **Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA)** désigne tout renseignement que le Canada peut exiger du soumissionnaire ou de l'entrepreneur pour effectuer une évaluation complète de la sécurité de l'ISCA au cours du processus d'ISCA.

3.3 Exigences relatives à la soumission de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

3.3.1 Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants dans leur soumission :

3.3.1.a Liste de produits de TI : les soumissionnaires doivent indiquer les produits qui pourraient servir à transmettre et à stocker les données du Canada, et/ou qui pourraient être utilisés ou installés par le soumissionnaire ou un de ses employés, sous-traitants et tiers pour effectuer toute partie des travaux, ainsi que les renseignements suivants concernant chaque produit, sans toutefois s'y limiter :

- i. Nom du FEO;
- ii. Numéro DUNS du FEO;
- iii. Nom du produit;
- iv. Numéro de modèle;
- v. Information de nature délicate pour la sûreté.

Remarque : les soumissionnaires sont priés de fournir les renseignements sur les produits informatiques désignés dans le paragraphe ci-dessus pour la solution qu'ils proposent à l'annexe I - Formulaire de présentation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Les soumissionnaires doivent en outre insérer une ligne distincte pour chaque produit. Les soumissionnaires ne doivent pas répéter des itérations multiples du même produit (c.-à-d., si le numéro de série ou la couleur sont les seuls éléments qui différencient deux produits, ceux-ci sont considérés comme étant un seul et même produit en ce qui a trait au processus d'évaluation de l'ISCA).

3.3.1.b Renseignements sur la propriété : il n'est nécessaire de saisir les renseignements demandés à l'annexe I Renseignements sur la propriété que si un numéro DUNS ne peut être fourni pour le FEO et/ou le fournisseur. Si aucun numéro DUNS ne peut être fourni, voici les champs de l'annexe I Renseignements sur la propriété qu'il convient de remplir :

- i. Nom du fournisseur;
- ii. Numéro DUNS du fournisseur;
- iii. URL du fournisseur;
- iv. Propriétaire;
- v. Investisseurs;
- vi. Dirigeants;
- vii. Pays/nationalité;
- viii. Lien vers le site Web de l'entreprise.

3.3.2 Évaluation de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

Le Canada déterminera si, à son avis, l'ISCA donne lieu à la possibilité que la solution du soumissionnaire compromette ou serve à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant.

3.3.2.a Pour ce faire :

- i. Le Canada peut exiger du répondant des renseignements supplémentaires nécessaires pour effectuer une évaluation complète de l'ISCA. Le

soumissionnaire disposera de deux jours ouvrables (ou plus, si cela est précisé par écrit par le Canada) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada.

- ii. Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources et peut au besoin se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, figurant dans la soumission ou provenant d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation complète de l'ISCA.

3.3.2.b Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ISCA, si celle-ci était utilisée par le Canada, puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant :

- i. Le Canada écrira (par courriel) au soumissionnaire pour lui faire part des aspects de l'ISCA, présentée par ledit soumissionnaire, qui le préoccupent ou qu'il ne peut pas évaluer (par exemple, des versions à venir de produits ne peuvent être évaluées). Tous les renseignements supplémentaires que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire au sujet de ses préoccupations dépendront de la nature de celles-ci. Pour des raisons de sécurité nationale, il ne sera pas toujours possible pour le Canada de fournir des renseignements supplémentaires au soumissionnaire. Par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada à l'égard d'un produit, d'un sous-traitant ou d'autres aspects de l'ISCA du soumissionnaire. En ce qui concerne les préoccupations éventuelles, le Canada peut, à son entière discrétion, déterminer une mesure de mitigation potentielle que le soumissionnaire pourrait devoir mettre en œuvre par rapport à n'importe quelle portion de l'ISCA si un contrat lui est attribué.
- ii. Après la réception de l'avis écrit du Canada, le soumissionnaire aura la possibilité de soumettre une ISCA révisée. Si le Canada a déterminé une mesure de mitigation que le fournisseur pourrait devoir mettre en œuvre si un contrat lui est attribué, le soumissionnaire doit confirmer dans l'ISCA révisée son consentement ou son refus que tout contrat attribué comprenne des engagements supplémentaires relatifs à ces conditions de mitigation. L'ISCA révisée doit être soumise dans les **dix (10) jours civils** suivant la journée à laquelle l'avis écrit du Canada est envoyé au soumissionnaire (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante).

3.3.2.c Si le soumissionnaire présente une ISCA révisée dans le délai imparti, le Canada effectuera une deuxième évaluation. Si le Canada juge qu'il est possible que tout aspect de l'ISCA révisée du soumissionnaire puisse compromettre ou servir à compromettre la sécurité du matériel, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou des renseignements lui appartenant, le soumissionnaire peut recevoir le même type d'avis que celui décrit au paragraphe c) ci-dessus. Toute autre possibilité d'examen de l'ISCA sera laissée à l'entière discrétion du Canada et tous les répondants de l'ISCA se verront offrir la même possibilité dans des circonstances similaires. En participant au présent processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des TI est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris celles liées à la sécurité, sont constamment découvertes. En conséquence :

- i. une qualification, conformément à ce processus d'évaluation de l'ISCA, ne constitue pas une approbation selon laquelle les produits ou autres renseignements inclus dans le cadre de l'ISCA répondront aux exigences du contrat qui en découle;
- ii. une qualification, conformément à ce processus d'évaluation de l'ISCA, ne signifie pas que de l'ISCA identique ou similaire sera évaluée de la même façon pour les besoins futurs;
- iii. qu'à tout moment au cours de ce processus de demande de soumissions, le Canada peut aviser un soumissionnaire que des aspects de son ISCA font l'objet de préoccupations en matière de sécurité. À ce stade, le Canada avisera le soumissionnaire et lui offrira l'occasion de réviser son ISCA, en suivant le processus décrit ci-dessus;
- iv. au cours de l'exécution de tout contrat subséquent à la présente demande de soumissions, si le Canada est préoccupé par certains produits, conceptions et sous-traitants compris initialement dans l'ISCA, il gèrera ses préoccupations conformément aux modalités du contrat.

Une fois que le processus d'évaluation de l'ISCA sera terminé, l'autorité contractante informera les soumissionnaires des résultats.

Dans le cas où les soumissionnaires n'ont pas de déclarations à faire au moment de la présentation, ils doivent l'indiquer clairement dans leur réponse à l'appel d'offres en utilisant l'Annexe I.

4. Capacité financière

Clause du Guide des CCUA [A9033T](#) (2012-07-16) Capacité financière

5. Exigences relatives aux marchandises contrôlées

Clause du *Guide des CCUA* [A9130T](#) (2019-11-28) Programme des marchandises contrôlées
Dans le cas d'un soumissionnaire constitué en coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit respecter les exigences du Programme des marchandises contrôlées.

6. Exigences en matière d'assurance

- 6.1 Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada indiquant que, s'il obtenait un contrat dans le cadre d'un appel d'offres, sa couverture serait conforme aux exigences en matière d'assurances énoncées à la partie 7A.
- 6.2 Cette information devrait figurer à la partie 5 – Certifications de la soumission.
- 6.3 Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin qu'il puisse se conformer à l'exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus fera que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7A – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Énoncé des travaux

- 1.1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A - Énoncé des travaux (EDT).
- 1.2 Le personnel de base est défini à l'annexe A. L'entrepreneur ne doit pas avoir recours au personnel de base pour d'autres contrats. L'entrepreneur doit fournir une équipe distincte pour effectuer le travail de base pour tous les autres contrats qui relèvent de sa compétence. Le personnel de base est considéré comme étant du personnel dédié à temps plein sur ce contrat et ne doit pas être affecté à un autre contrat à temps plein.
- 1.3 Après l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit s'assurer que son personnel de base est disponible dans un délai de cinq jours civils pour effectuer les services requis afin de maintenir la continuité des services avec le contrat de soutien E&I C4ISR terrestre.

2. Exigences de travail supplémentaires (ETS)

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

2.1 Personnel requis pour les exigences de travail supplémentaires

- 2.1.1 Il est prévu qu'une grande partie des travaux de ce contrat seront émis par le biais du processus d'exigences de travaux supplémentaires (ETS). L'entrepreneur doit être prêt à entreprendre les ETS dans un court laps de temps après l'attribution du contrat. Étant donné que l'entrepreneur peut avoir besoin d'un certain temps pour embaucher et assembler son équipe de projet, y compris d'autres ressources pertinentes, il sera la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que il sera obligatoire pour l'entrepreneur d'assembler son temps de équipe projet et d'autres ressources requises sont assemblées dans les plus brefs délais afin que le travail basé sur les tâches (ETS) puisse commencer sans aucun retard sérieux.

2.2 Détermination des demandes de travaux supplémentaires

- 2.2.1 Les demandes de travaux supplémentaires (DTS) seront déterminées par le RT à l'aide d'un énoncé de (EDT) ou d'un énoncé des travaux à effectuer (ETE), selon le cas, qui décrit les tâches à réaliser et les produits livrables requis.
- 2.2.2 Un EDT sera utilisé lorsque les exigences peuvent être clairement définies; il dressera la liste des produits livrables définis conformément à la politique d'autorisation de tâche.
- 2.2.3 Un ETE sera utilisé pour les travaux qui évolueront en permanence et seront gérés selon une méthodologie agile. Plus précisément, lorsque les contraintes importantes de la tâche ne sont pas bien comprises pour l'élaboration d'une nouvelle solution, et que la portée et le calendrier complets sont difficiles à déterminer à l'avance. L'ETE décrira les exigences de haut niveau et les résultats requis de la tâche envisagée, ainsi que les étapes et/ou les phases que l'entrepreneur doit réaliser pour atteindre l'objectif. L'ETE doit également définir des normes de qualité et de rendement claires qui doivent être respectées par l'entrepreneur, y compris des indicateurs de rendement, des étapes clés et des points de contrôle, le cas échéant, afin de mettre en œuvre une surveillance maximale pour contrôler le rendement pendant la période de livraison de la

tâche. Une méthodologie agile comprend, sans s'y limiter, les descriptions et les définitions suivantes ainsi que les descriptions et les définitions référencées dans la section 1.1 de l'annexe A2 :

- 2.2.3.1 Dans le cadre des pratiques agiles, des séances de planification sont prévues régulièrement, au cours desquelles des équipes interfonctionnelles planifient le travail à effectuer. Plusieurs équipes ayant une vision commune, discutent des fonctionnalités, planifient la feuille de route et déterminent les dépendances entre les équipes.
 - 2.2.3.2 Un indicateur de rendement est un type de mesure de rendement utilisé pour évaluer le succès de l'entrepreneur ou d'une activité particulière (comme les projets, programmes, tâches, produits et autres initiatives) dans laquelle il est impliqué.
 - 2.2.3.3 Avant la mise en œuvre d'une tâche fondée sur l'ETE, le MDN, SPAC et l'entrepreneur peuvent collaborer pour déterminer les exigences de haut niveau, les activités, les calendriers, les indicateurs de rendement et tout produit livrable spécifique connu du travail à effectuer dans le cadre de la tâche.
- 2.2.4 Le responsable technique peut discuter et/ou fournir à l'entrepreneur une description de la tâche sous forme de projet en utilisant le formulaire DND 626.
- 2.2.5 Le projet d'autorisation de tâches contiendra un cahier des charges ou un SP, selon le cas. L'ébauche de l'autorisation de tâche comprendra aussi la base (les bases) et la méthode (les méthodes) de paiement prévues au contrat.
- 2.2.6 Une ébauche d'autorisation de tâche doit contenir les renseignements suivants, s'il y a lieu :
- 2.2.6.1 le numéro du contrat;
 - 2.2.6.2 le numéro de tâche unique avec une distinction claire entre les tâches basées sur l'EDT ou sur l'ETE;
 - 2.2.6.3 les dates de commencement et d'achèvement;
 - 2.2.6.4 toute option pour extensionner la date d'achèvement;
 - 2.2.6.5 les dates clés des produits livrables et des paiements, le cas échéant;
 - 2.2.6.6 une note à savoir si les travaux comprennent des activités à réaliser sur place, en précisant l'endroit;
 - 2.2.6.7 le prix payable à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche, avec une indication à savoir s'il s'agit d'un prix ferme ou du prix maximum pour l'AT (et, pour les autorisations de tâche au prix maximum, l'AT doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque l'AT n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur le projet que l'entrepreneur justifie en présentant les feuilles de présence remplies au moment de l'exécution des travaux par les employés pour justifier les frais); et

- 2.2.6.8 Le responsable des approvisionnements et/ou de l'autorité contractante discutera des méthodes d'établissement des prix avec l'entrepreneur de manière à ce que la méthode et les étapes clés convenues soient consignées dans le formulaire 626 du MDN.

2.3 Processus d'autorisation de tâches

- 2.3.1 Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du formulaire « Autorisation de tâches » de l'annexe D.
- 2.3.2 L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
- 2.3.3 Dans les 10 jours de travail suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable des achats et autorité contractante le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à l'Annexe B- Base de paiement du contrat.
- 2.3.4 Le responsable des approvisionnements ou de l'autorité contractante et le RT examineront la proposition pour s'assurer de son exactitude et de son exhaustivité. Si d'autres améliorations sont nécessaires, le RT en discutera avec l'entrepreneur. L'entrepreneur doit réviser la proposition et la soumettre à nouveau au RT, au responsable des approvisionnements ou à l'autorité contractante pour approbation.
- 2.3.5 L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le responsable technique. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.
- 2.3.6 Si une tâche a été autorisée, mais qu'elle n'est pas encore terminée ou que le champ d'application a été modifié, le RT décrira, à des fins de transparence et de gestion, l'état d'avancement de la tâche dans l'amendement de l'ETE, ainsi que les prochaines étapes à réaliser pour atteindre le résultat final. Le RT doit également indiquer la partie du travail déjà entamée et achevée et le travail restant à accomplir.
- 2.3.7 L'entrepreneur doit fournir une proposition révisée pour refléter les changements apportés à la proposition initiale, au besoin ou lorsque le Canada le demande. Le Canada peut accepter ou rejeter la proposition révisée.

2.4 Limite d'autorisation de tâches

- 2.4.1 Le responsable technique peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de _____\$ (insérer le montant), les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.
- 2.4.2 Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par le responsable technique avant d'être émise.

2.5 Rapports d'utilisation périodiques – contrats avec autorisations de tâches

- 2.5.1 L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis au gouvernement fédéral, conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.
- 2.5.2 L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences d'établissement de rapports précisées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée.

Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

2.5.3 Les données doivent être présentées tous les trimestres l'autorité contractante.

2.5.4 Voici la répartition des trimestres :

2.5.4.1 premier trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin;

2.5.4.2 deuxième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre;

2.5.4.3 troisième trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;

2.5.4.4 quatrième trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars.

2.5.5 Les données doivent être présentées à l'autorité contractante dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

2.6 Exigence en matière de rapport – Explications

2.6.1 Il faut tenir à jour un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre

2.6.1.1 Pour chaque AT autorisée :

- a. le numéro de la tâche autorisée ou le numéro de révision de la tâche;
- b. le titre ou une courte description de chaque tâche autorisée;
- c. le coût estimatif total précisé dans l'AT autorisée de chaque tâche, excluant les taxes applicables;
- d. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à maintenant pour chaque AT autorisée;
- e. dates de début et de fin de chaque AT autorisée;
- f. l'état actuel de chaque AT autorisée, (s'il y a lieu). Par exemple, indiquer si les travaux sont en cours ou si le Canada a annulé ou suspendu l'AT, etc.;
- g. recommandation de clôturer des tâches spécifiques en cours lorsqu'elles sont considérées comme étant achevées.

2.6.1.2 Pour toutes les AT autorisées :

- a. Le montant (excluant les taxes applicables) précisé dans le contrat (selon la dernière modification, s'il y a lieu) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées;
- b. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour toutes les AT autorisées.

2.7 Autorisation de tâche – Ministre défense nationale

L'administration du processus d'autorisation de tâche sera effectuée par _____. (sera rempli au moment de l'attribution du contrat). Ce processus comprend la surveillance, le contrôle et le rapport des dépenses dans le cadre du contrat comportant des autorisations de tâche à l'intention de l'autorité contractante.

2.8 Options de prix pour les autorisations de tâches

2.8.1 **Prix fixe** : Pour les DTS, l'entrepreneur doit proposer au responsable technique, responsable des achats et autorité contractante un « prix fixe » excluant les frais de déplacement et de subsistance une fois que la portée des travaux est clairement comprise par les deux parties et qu'aucune modification de la portée des travaux n'est prévue. Si un prix ferme a été fixé, l'entrepreneur sera tenu de réaliser les travaux au prix ferme convenu. Les frais de déplacement et de subsistance seront payés en fonction des dépenses réelles engagées par l'entrepreneur conformément à la base de paiement.

2.8.2 **Prix plafond** : En ce qui concerne les DTS, l'entrepreneur peut proposer au responsable technique, responsable des achats et autorité contractante un « prix plafond » excluant les frais de déplacement et de subsistance si la portée des travaux ne peut pas être clairement définie. Le prix plafond représente le montant maximal qui peut être versé à l'entrepreneur et au-delà duquel l'entrepreneur ne recevra aucune rémunération supplémentaire pour les travaux déterminés et en retour duquel il est tenu de réaliser les travaux. Aucun financement supplémentaire ne sera alloué. Si l'approche du « prix plafond » est adoptée, les deux parties conviennent, avant l'autorisation des travaux, que le prix pourrait être revu à la baisse une fois la tâche accomplie, en fonction du coût réel et de la vérification des dépenses réelles. Les frais de déplacement et de subsistance seront payés en fonction des dépenses réelles engagées par l'entrepreneur conformément à la base de paiement.

Chaque autorisation de tâches doit clairement indiquer si le prix est un « prix fixe » ou un « prix plafond ».

2.8.3 **Prix de la limitation des dépenses** : Lorsqu'il n'est pas convenable pour le Canada d'utiliser un « prix fixe » ou un « prix plafond » tel que décrit ci-dessus, le Canada peut demander à l'entrepreneur de soumettre une proposition de « limitation des dépenses ».

- a. Pour une tâche assujettie à une « limitation des dépenses », tel que cela est décrit au sous-article 2.8.3 ci-dessus, l'entrepreneur doit aviser l'autorité responsable par écrit du caractère inadéquat de sa « limitation des dépenses » lorsque :
 - i. les ressources requises pour accomplir la tâche dans les délais impartis atteignent 75 % du financement de la tâche autorisée;
 - ii. lors de l'exécution de la tâche autorisée, l'entrepreneur a l'impression que la portée des travaux est plus importante que prévu et que le financement accordé pour effectuer la tâche ne sera pas suffisant.
- b. Lorsqu'il donne l'avis décrit au sous-article b ci-dessus, l'entrepreneur doit, au minimum, déterminer ce qui suit :
 - i. nombre d'heures de travail et échéancier prévus pour l'accomplissement de la tâche;
 - ii. plan de redressement;
 - iii. contraintes et évaluation des risques.
- c. Une proposition révisée et une justification appropriée de la modification de la demande doivent être présentées à l'autorité contractante et le responsable des achats aux fins d'examen. Le niveau autorisé de dépenses ne doit en aucun cas être dépassé. Le

Canada n'est aucunement tenu de payer les travaux dont la valeur est supérieure à la limite autorisée de financement.

- 2.8.4 La proposition de « prix fixe », de « prix plafond » ou de « limitation des dépenses » doit être basée sur les taux indiqués dans la base de paiement. Tous les prix proposés et toutes les estimations de coûts doivent être justifiés à l'aide d'une ventilation des coûts détaillée.
- 2.8.5 Tous les montants imposés en fonction d'un « prix plafond » ou d'une « limitation des dépenses » doivent pouvoir être vérifiés par le gouvernement du Canada, avant et après le paiement d'une facture.

2.9 Achèvement de la tâche/procédures de clôture

- 2.9.1 L'entrepreneur doit surveiller toutes les tâches exécutées dans le cadre du contrat. Si, à tout moment, l'entrepreneur croit qu'une tâche spécifique n'a pas été réalisée ou qu'elle est inactive depuis une période d'au moins un (1) mois, l'entrepreneur doit procéder de la façon suivante pour demander une clôture :
- 2.9.1.1 l'entrepreneur doit déterminer les coûts finaux pour le Canada, répartis au besoin pour chaque tâche individuelle considérée pour la clôture;
- 2.9.1.2 l'entrepreneur doit présenter une lettre au chargé de projet (et une copie au responsable des approvisionnements et à l'autorité contractante) demandant la clôture de la tâche, accompagnée d'une référence aux rapports ou aux lettres concernant la tâche, s'il y a lieu;
- 2.9.1.3 dans les cas où les fonds autorisés ne sont pas entièrement dépensés pour effectuer des tâches spécifiques, ces fonds sont retournés dans le financement de base du contrat pour réaffectation ou redistribution, selon les besoins.
- 2.9.2 L'entrepreneur doit faire un rapport sur les principales réalisations des tâches, ainsi que sur les enseignements tirés tout au long de la période de la tâche.

2.10 Regroupement d'AT à des fins administratives

- 2.10.1 Le contrat peut être modifié de temps à autre afin de refléter l'ensemble des AT valides attribuées à ce jour et de documenter le travail effectué dans le cadre de ces AT à des fins administratives

2.11 Obligation du Canada – Portion des travaux – Autorisations de tâches

- 2.11.1 L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux réalisée au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches autorisées véritablement réalisées par l'entrepreneur.
- 2.11.2 Le Canada se réserve le droit, à tout moment, d'acquérir les travaux demandés par d'autres moyens, y compris par la sélection d'autres fournisseurs. Dans certains cas, lorsque le Canada rejette la proposition écrite de l'entrepreneur, il peut décider d'acquérir les travaux demandés par d'autres moyens.

3. Exigences relatives à la sécurité

- 3.1 L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau OTAN SECRET, et obtenir une cote de protection des documents approuvée au niveau OTAN SECRET, délivrées par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

- 3.2 Ce contrat comprend un accès à des **marchandises contrôlées**. Avant d'avoir accès, le soumissionnaire doit être inscrit au Programme des Marchandises Contrôlées de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 3.3 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
- 3.4 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS RESTREINTS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, **doivent être citoyens du Canada ou des États-Unis d'Amérique et** doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau OTAN SECRET, SECRET, ou FIABILITÉ, tel que requis, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
- 3.5 Les membres du personnel de l'entreprise qui doivent avoir accès aux biens ou aux renseignements OTAN NON-CLASSIFIÉS n'ont pas besoin d'avoir une attestation de sécurité ; toutefois, l'entrepreneur doit s'assurer que de tiers n'auront pas accès aux renseignements OTAN NON-CLASSIFIÉS et que le principe du « besoin de savoir », sera appliqué.
- 3.6 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens NATO DIFFUSION RESTREINTE, **doivent être citoyens d'un pays membre de l'OTAN ou doivent être résidents permanents du Canada** et doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ ou son équivalent en vigueur, délivrée ou approuvée par l'autorité de sécurité compétente déléguée par l'OTAN.
- 3.7 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **CLASSIFIÉS OTAN**, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, **doivent être résidents permanents du Canada ou citoyens d'un pays membre de l'OTAN** et doivent TOUS détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau OTAN SECRET, délivrée ou approuvée par l'autorité de sécurité compétente déléguée par l'OTAN.
- 3.8 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens COMSEC, **doivent être citoyens du Canada** et détenir une cote de sécurité du personnel valable et proportionnée avec les renseignements ou les biens qui seront accédés, avoir un besoin de connaître et avoir été soumis à une séance d'information COMSEC et avoir signé un certificat de séance d'information COMSEC. L'accès par des étrangers nationaux ou des résidents permanents du Canada doit être approuvé par le Chef des Services à la clientèle STI du CSTC sur une base de cas-par-cas.
- 3.9 L'entrepreneur ou l'offrant NE DOIT PAS utiliser leur établissement pour traiter, produire ou entreposer des renseignements ou des biens CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS tant que le PSC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit.
- 3.10 L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou entreposer électroniquement des renseignements ou des données au niveau CLASSIFIÉS/PROTÉGÉS tant que le PSC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau OTAN SECRET.
- 3.11 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.

- 3.12 Le soumissionnaire ou l'entrepreneur retenu doit présenter une trousse PCIE dûment repliée, y compris la documentation connexe prescrite dans les lignes directrices et le questionnaire relatifs à la PCIE, au plus tard à la date d'échéance indiquée dans le courriel envoyé par le bureau de la PCIE.
- 3.13 Le soumissionnaire ou l'entrepreneur retenu NE DOIT PAS accéder à des informations ou des biens COMSEC tant qu'il ne soit pas en possession d'une lettre de détermination de la PCIE et une lettre de détermination du centre de la sécurité des télécommunications.
- 3.14 Le soumissionnaire ou l'entrepreneur retenu NE DOIT PAS accéder et utiliser leur établissement pour traiter, produire et entreposer des renseignements ou des biens classifiés de l'OTAN, tant qu'il ne soit pas en possession d'une lettre de détermination de la PCIE propre au présent contrat. Celle-ci expirera à la fin du présent contrat ou à la fin de toute prolongation du contrat.
- 3.15 Si la détermination de la PCIE exige la mise en œuvre des mesures d'atténuation, celles-ci doivent être mises en œuvre et approuvées par le bureau de la PCIE avant que le soumissionnaire ou l'entrepreneur retenu ou son personnel n'accède à des renseignements, ou des biens classifiés de l'OTAN, ou de COMSEC. Les mesures d'atténuation doivent demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat, y compris toute prolongation du contrat, le cas échéant.
- 3.16 Le Programme de sécurité des contrats (PSC) se réserve le droit de suspendre l'attestation de sécurité de l'organisation du soumissionnaire ou l'entrepreneur retenu s'il choisit de ne pas mettre en œuvre les mesures d'atténuation requises.
- 3.17 Le soumissionnaire ou l'entrepreneur retenu doit maintenir les mesures d'atténuation requises pendant toute la durée du contrat, y compris toute prolongation du contrat, le cas échéant.
- 3.18 Le soumissionnaire ou l'entrepreneur retenu doit fournir immédiatement au bureau de la PCIE la documentation relative à tout changement apporté à la structure organisationnelle ou des changements au sein de l'entreprise, ainsi que toute augmentation du revenu ou de la dette étrangers par rapport à ce qui a été déclaré au bureau de la PCIE dans l'évaluation initiale de la PCIE. Le soumissionnaire ou l'entrepreneur retenu fera l'objet d'une nouvelle évaluation de la PCIE en fonction de ces nouveaux renseignements dans le but de déterminer à nouveau le statut PCIE du soumissionnaire ou de l'entrepreneur retenu.
- 3.19 Une détermination de PCIE sans aucune mesure d'atténuation possible peut faire en sorte que le soumissionnaire ou l'entrepreneur retenu ne soit pas en mesure d'obtenir ou de maintenir les attestations de sécurité requises pour l'organisation et pour le personnel, et par conséquent ne respecterait pas les exigences de sécurité du contrat.
- 3.20 L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
- a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe _____;
 - b) du Manuel de la sécurité des contrats (dernière édition).

VEUILLEZ NOTER: Il y a des niveaux multiples de contrôle de sécurité du personnel associé avec ce dossier. Dans ce cas, un Guide de Classification de sécurité doit être ajouté à la LVERS afin de clarifier ces contrôles de sécurité. Le Guide de Classification de sécurité est habituellement généré par l'autorité de projet et/ou l'autorité de sécurité de l'organisation

VEUILLEZ NOTER: Il y a des niveaux multiples de restrictions relatives à la diffusion associé avec ce dossier. Dans ce cas, un Guide de sécurité devrait être ajouté à la LVERS afin de clarifier ces restrictions. Le Guide de sécurité est habituellement généré par l'autorité de projet et/ou l'autorité de sécurité de l'organisation.

4. Installations ou locaux proposés par le soumissionnaire nécessitant des mesures de sauvegarde

- 4.1 Tel qu'indiqué à la Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, le soumissionnaire doit fournir l'adresse complète de ses installations ou de ses locaux et celles des individus proposés, pour lesquelles des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux :

N° civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement
Ville, province, territoire / État
Code postal / code zip
Pays

(L'adresse ci-dessus seront remplies au moment de l'attribution du contrat)

- 4.2 L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du Programme de sécurité des contrats que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

5. Exigences relatives à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

5.1 Évaluation de sécurité de la chaîne d'approvisionnement :

- 5.1.1 Les parties reconnaissent que le processus d'évaluation de l'ISCA était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a mené à l'attribution du présent contrat. Dans le cadre de ce processus d'évaluation de l'ISCA, le Canada a approuvé les ISCA suivants;
- 5.1.1.1 une liste des produits de TI;
- 5.1.1.2 un ou plusieurs diagrammes de réseau;
- 5.1.1.3 une liste des sous-traitants.
- 5.1.2 Les versions approuvées à l'origine sont incluses dans l'annexe À DÉTERMINER (bien que les parties de l'annexe À DÉTERMINER qui ont été soumises directement par un sous-traitant seront gardées confidentielles par le Canada entre lui et le sous-traitant concerné) (*À remplir à l'attribution du contrat, le cas échéant*) Dans certains cas, le Canada en a approuvé plusieurs de chaque (p. ex. plusieurs listes de produits de TI), parce que certains sous-traitants ont soumis leur ISCA directement au Canada. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard des travaux et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée tout au long de la période visée par le marché. La présente section régit ce processus.

5.2 Changement de contrôle

- 5.2.1 En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada:
- 5.2.1.1 Un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent alinéa, une personne morale ou une

société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si l'une des conditions suivantes est respectée :

- i. il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- ii. si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années ayant précédé la demande de renseignements); ou
- iii. si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

5.2.1.2 Une liste de tous les intervenants de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;

5.2.1.3 Une liste de tous les directeurs et agents de l'entrepreneur, ainsi que l'adresse domiciliaire, la date de naissance, le lieu de naissance et la citoyenneté de chaque personne; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), jusqu'au propriétaire ultime; ainsi que tout autre renseignement concernant la propriété et le contrôle que le Canada peut demander; et

5.2.1.4 toute autre information relative à la propriété et au contrôle qui peut être demandée par le Canada.

5.2.2 À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Regardless of whether the information is submitted by the Contractor or a subcontractor, Canada agrees to handle this information in accordance with Subsection 22(3) of General Conditions 2035 (General Conditions – Higher Complexity – Services), provided the information has been marked as either confidential or proprietary.

5.2.3 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant :

5.2.3.1 tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;

5.2.3.2 tout changement de contrôle d'une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire; et

5.2.3.3 tout changement de contrôle d'un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle d'une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

5.2.3.4 L'entrepreneur doit fournir cet avis au plus tard 10 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a été effectué (ou, dans le cas d'un sous-traitant, au plus tard 15 jours ouvrables du gouvernement fédéral après que le changement de contrôle a eu lieu). Lorsque possible, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- 5.2.4 Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans toutefois s’y limiter, un changement direct ou indirect de contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle de la vente, du grèvement ou de la disposition des actions (ou d’un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l’entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s’applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l’entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s’applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- 5.2.5 Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu’un changement de contrôle dans l’entreprise de l’entrepreneur (concernant aussi bien l’entrepreneur lui-même que l’une de ses sociétés mères, jusqu’au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l’entrepreneur dans les 90 jours suivant l’avis de changement de contrôle de l’entrepreneur. Le Canada ne devra pas justifier la résiliation de contrat en raison d’un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.
- 5.2.6 Si le Canada décide, à sa discrétion, qu’un changement de contrôle d’un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l’une de ses sociétés mères, jusqu’au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l’entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada ne sera pas tenu de justifier sa décision s’il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L’entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l’avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l’entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l’entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat sans faute en fournissant un avis à l’entrepreneur dans les 180 jours suivant la réception du premier avis de changement de contrôle de l’entrepreneur.
- 5.2.7 Dans cet article, une résiliation sans faute signifie qu’aucune des parties n’est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et le Canada ne devra payer que pour les services ayant été fournis avant la date d’entrée en vigueur de la résiliation.
- 5.2.8 Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans fautes du Canada ne s’applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n’a pas d’incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l’entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas, c’est-à-dire que le Canada n’a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l’entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l’avis du présent article s’appliquent toujours.

5.3 Évaluation continue de la sécurité de la chaîne d’approvisionnement des produits

- 5.3.1 Le processus décrit dans la présente section peut s’appliquer à un produit unique, à un ensemble de produits, ou à la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.
- 5.3.2 Le processus décrit dans la présente section vise également les sous-traitants. Si le sous-traitant juge que de l’information devant être fournie en vertu de la présente section est exclusive, il peut remettre l’ISCA directement à l’autorité contractante. Toutefois, il incombe entièrement à l’entrepreneur de s’assurer que toutes les mises à jour du sous-traitant à l’ISCA sont présentées en temps opportun. ***En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les facteurs de coûts liés aux préoccupations au sujet des sous-traitants (plutôt que des produits) pourraient être différents et comprendre de facteurs comme la disponibilité d’autres sous-traitants pour accomplir le travail.***

- 5.3.3 Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison du remplacement par un autre produit ou un autre sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service, ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la mise en œuvre des exigences du Canada, si le Canada a déterminé que la menace à la sécurité nationale est sérieuse et imminente.
- 5.3.4 Si l'entrepreneur est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser l'autorité contractante et le responsable technique, et voir à l'application des modalités de son marché avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2035, paragraphe 6(3).
- 5.3.5 Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat; une telle décision ne signifie aucunement que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon, si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

5.4 Évaluation des nouveaux produits :

- 5.4.1 Durant la période visée par le contrat, l'entrepreneur et ses sous-traitants devront déployer de « nouveaux produits » dans le cadre des travaux (p. ex. matériel informatique, logiciel ou micrologiciel qui ne figurait pas à la liste des produits de TI approuvés par le Canada dans le cadre de l'évaluation de l'ISCA lors du processus d'approvisionnement ou lors d'une version subséquemment approuvée de la liste des produits de TI). À cet égard :
- 5.4.1.1 L'entrepreneur doit revoir sa liste de produits de TI au minimum tous les trois 3 mois civils pour montrer les changements apportés aux produits existants (p. ex. mises à jour des micrologiciels) ainsi que la totalité des suppressions et des ajouts faits à la liste qui touchent les travaux (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) lors de cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période visée. Si aucun changement n'a été apporté au cours d'une période de trois (3) mois civils, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante par écrit que la liste demeure inchangée.
- 5.4.1.2 De plus, l'entrepreneur doit revoir sa liste de sous-traitants s'il y a un changement au chapitre des sous-traitants chargés d'effectuer une partie travaux lors de la période visée par le contrat.
- 5.4.1.3 L'entrepreneur accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) à l'autorité contractante, au responsable de l'approvisionnement et au responsable technique pendant la période visée par le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (p. ex. tandis qu'il élabore sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des travaux. Le Canada s'efforcera d'évaluer de nouveaux produits proposés dans les 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.
- 5.4.1.4 Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation de la sécurité complète et indépendante de tous les nouveaux produits. À la demande de l'autorité contractante, du responsable de l'approvisionnement ou du responsable technique, l'entrepreneur doit fournir tout renseignement nécessaire à la réalisation de l'évaluation.
- 5.4.1.5 Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des consultants et peut au besoin se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Le Canada peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'entrepreneur ou provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.

5.5 Nouvelle sécurité dans les produits déjà approuvés par le Canada :

- 5.5.1 L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante, au responsable de l'approvisionnement et au responsable technique, et ce, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités, y compris toute faiblesse ou lacune de conception, ciblées dans le cadre de l'exécution des travaux pour tout matériel informatique, logiciel ou micrologiciel utilisé dans l'exécution des travaux qui permettraient à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et des applications qu'il héberge.
- 5.5.2 L'entrepreneur reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment relevées et, de ce fait, de nouvelles vulnérabilités relatives à la sécurité peuvent être relevées dans des produits ayant déjà fait l'objet d'une évaluation de l'ISCA et ayant été approuvés par le Canada, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard au cours de la période visée par le contrat.

5.6 Préoccupations relatives à la sécurité:

- 5.6.1 Si le Canada informe l'entrepreneur de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre du contrat sans le consentement de l'autorité contractante, responsable technique et responsable des achats.
- 5.6.2 Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat, informer l'entrepreneur qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur doit :
- i. fournir au Canada toute information demandée par l'autorité contractante, le responsable technique et le responsable des achats de façon que le Canada puisse effectuer une évaluation exhaustive;
 - ii. à la demande de l'autorité contractante, le responsable technique ou le responsable des achats proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans un délai de dix (10) jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. L'autorité contractante informera l'entrepreneur, par écrit, que le Canada a approuvé le plan d'atténuation, ou elle fera part des préoccupations ou des faiblesses liées au plan; et
 - iii. mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le responsable technique.
- Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits déjà examinés par le Canada lors de l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.
- 5.6.c Nonobstant le paragraphe précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, l'autorité contractante, le responsable technique ou le responsable des achats pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. Quant aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer ou les retirer des travaux (à la demande de l'autorité contractante, le responsable technique ou le responsable des achats), selon l'échéancier établi par le Canada. Avant de présenter une telle demande, le Canada permettra à l'entrepreneur de faire valoir son point de vue dans les 48 heures suivant la réception de l'avis délivré par l'autorité contractante ou le responsable technique ou le responsable des achats. Par exemple,

l'entrepreneur pourra proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra prendre en considération. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

5.7 Conséquences financières :

- 5.7.1 Toute conséquence financière subséquente à une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur devra cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, à la demande du Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :
- 5.7.1.1 en ce qui a trait aux produits que le Canada a déjà évalués lors d'une évaluation de l'ISCA sans détecter de préoccupation relative à la sécurité, une preuve fournie par l'entrepreneur démontrant depuis combien de temps il est propriétaire des produits;
 - 5.7.1.2 en ce qui a trait aux nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ait été ou non capable d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;
 - 5.7.1.3 la preuve du montant payé par l'entrepreneur pour le produit, ainsi que tout montant payé au préalable par l'entrepreneur ou que celui-ci s'est engagé à payer pour la maintenance et le soutien du produit;
 - 5.7.1.4 D.la durée de vie utile normale du produit;
 - 5.7.1.5 toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
 - 5.7.1.6 la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
 - 5.7.1.7 le temps qu'il reste à la période du contrat;
 - 5.7.1.8 si le produit existant ou son remplacement est utilisé ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants;
 - 5.7.1.9 si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;
 - 5.7.1.10 toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur quant à l'installation, à la configuration et à la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
 - 5.7.1.11 tous les frais de développement que l'entrepreneur doit assumer pour intégrer les produits de remplacement aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux; et
 - 5.7.1.12 l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.
- 5.7.2 En outre, à la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément à cet article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par l'autorité contractante et doit être signée et certifiée par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante n'ait indiqué autre chose par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification complète. En aucun cas le remboursement des dépenses de l'entrepreneur (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.

5.7.3 Nonobstant les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants déploie de nouveaux produits qui soulèvent des questions de sécurité de la part du Canada dans le cadre des travaux, le Canada pourra exiger que l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants cesse immédiatement le déploiement du produit, ou qu'il le retire. Dans ce cas, tous les frais engagés pour se conformer à la demande du Canada seront assumés par l'entrepreneur ou son sous-traitant, conformément à la négociation entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.

5.8 Origine des biens et services

5.8.1 Les renseignements et les biens de niveau PROTÉGÉ/CLASSIFIÉ AU CANADA, y compris tous les biens fournis en vertu du contrat, doivent provenir uniquement du Canada ou d'un pays qui a négocié un instrument de sécurité bilatéral international avec le Canada. L'entrepreneur peut demander des exceptions à cette exigence en présentant sa requête dans la documentation qu'il fournit dans le cadre du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement prévu au contrat. Une telle demande doit être distincte du rapport et des autres documents que doit fournir l'entrepreneur dans le cadre du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, doit indiquer l'exception clairement et doit préciser que l'entrepreneur souhaite obtenir le consentement écrit du Canada. Toutes les exceptions sont sous réserve du consentement écrit préalable du Canada, à sa discrétion, et sous réserve de toute condition précisée par écrit par le Canada. L'entrepreneur peut mettre en œuvre l'exception uniquement s'il obtient le consentement écrit du Canada au préalable.

5.8.2 Pour en savoir plus sur les instruments de sécurité bilatéraux internationaux, rendez-vous à l'adresse <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/international-fra.html#s9>. Pour en savoir plus sur le Programme de sécurité des contrats (PSC) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), rendez-vous à l'adresse <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>.

5.8.3 Pour déterminer l'origine aux fins susmentionnées, les lois du Canada s'appliquent, en particulier le Tarif des douanes (L.C. 1997, ch. 36), dans sa forme modifiée, et les règlements pris en vertu de cette Loi. Les marchandises doivent être marquées, conformément au Tarif des douanes et à ses règlements, de manière à indiquer leur pays d'origine.

5.8.4 À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir des documents qui démontrent clairement sa conformité aux exigences susmentionnées. Le défaut de fournir ces documents et de démontrer la conformité à cette exigence pourrait entraîner la résiliation du contrat pour manquement.

6. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.1 Conditions générales

[2035 \(2022-12-01\), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.](#)

6.2 Conditions générales supplémentaires

6.2.1 Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante :

- 4001 (2015-04-01) Achat, location et maintenance de matériel;
- 4002 (2010-08-16) Services d'élaboration ou de modification de logiciels;
- 4003 (2010-08-16) Logiciels sous licence;
- 4004 (2013-04-25) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous;
- 4007 (2022-12-01) Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux; et
- 4012 (2012-07-16) Biens - besoins plus complexes.

6.2.2 La section 01 intitulée État des matériaux des conditions générales supplémentaires 4012 est modifié par la suppression de l'article 01 en entier et le remplacer par ce qui suit :

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date de l'autorisation de tâche

6.2.3 Toutes les autres dispositions des Conditions générales supplémentaires 4012 demeurent en vigueur.

7. Durée du contrat

7.1 Période du contrat

7.1.1 La durée du Contrat est du — au —. *(Les dates seront finalisées au moment de l'attribution du contrat)*

7.1.2 Dans ce contrat, les périodes sont définies comme suit :

Période ferme

Année 1 (A1)	:	xx septembre 2023 au 31 octobre 2024
Année 2 (A2)	:	1 ^{er} novembre 2024 au 31 octobre 2025
Année 3 (A3)	:	1 ^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026
Année 4 (A4)	:	1 ^{er} novembre 2026 au 31 octobre 2027
Année 5 (A5)	:	1 ^{er} novembre 2027 au 31 octobre 2028
Année 6 (A6)	:	1 ^{er} novembre 2028 au 31 octobre 2029

Périodes d'option

Période d'option 1 (PO1)	:	1 ^{er} novembre 2029 au 31 octobre 2031
Période d'option 2 (PO2)	:	1 ^{er} novembre 2031 au 31 octobre 2033
Période d'option 3 (PO3)	:	1 ^{er} novembre 2033 au 31 octobre 2035

Périodes de transition

Période de transition 1 (PT1)	:	1 ^{er} novembre 2035 au 30 avril 2036
Période de transition 2 (PT2)	:	1 ^{er} mai 2036 au 31 octobre 2036

(Les dates seront finalisées au moment de l'attribution du contrat)

7.2 Période de démarrage

- 7.2.1 Le contrat intérimaire actuel pour ce besoin expire le 18 octobre 2023. Le contrat de suivi devrait être attribué à l'avance avant la date d'expiration du contrat actuel. La période de démarrage commencera à la date d'attribution du contrat.
- 7.2.2 À compter de la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur doit commencer à se préparer à être entièrement équipé pour commencer à exécuter les travaux de base tels que définis dans l'énoncé des travaux.
- 7.2.3 Comme indiqué dans son plan de gestion de projet (PGP), l'entrepreneur doit avoir toute son équipe de projet prête à effectuer les travaux de base à compter du 18 octobre 2023. Dans le cas où cette date devrait être reportée, l'autorité contractante avisera l'entrepreneur à l'avance.

7.3 Date de livraison et point de livraison

- 7.3.1 L'entrepreneur doit livrer les travaux pendant toute la durée du contrat.
- 7.3.2 La livraison des DTS autorisées doit être conforme aux dates et aux lieux de livraison précisés dans les autorisations de tâches respectives du formulaire DND 626.

7.4 Option de prolongation du contrat

- 7.4.1 L'entrepreneur accorde au Canada le droit irrévocable de prolonger la durée du contrat, comme il est indiqué ci-dessus, selon les mêmes modalités. Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.
- 7.4.2 Le Canada peut exercer cette option à tout moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.5 Période de transition

- 7.5.1 L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exige la continuité et qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. Il accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat de deux périodes de six (6) mois selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. Durant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.
- 7.5.2 L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la période de prolongation en lui faisant parvenir un avis écrit avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- 7.5.3 Aucun nouveau travail ne sera autorisé via le processus ETS pendant la période de transition.
- 7.5.4 L'entrepreneur sortant doit commencer à préparer la période de transition pour transférer les responsabilités contractuelles à l'entrepreneur entrant au moins six (6) mois à l'avance. L'entrepreneur doit terminer la remise pendant la ou les périodes de transition et s'assurer que tous les artefacts de propriété intellectuelle (PI) et informations de premier plan sont rassemblés dans activités de clôture, lors de l'attribution du nouveau contrat. Cela signifie qu'à l'annonce du soumissionnaire retenu, l'entrepreneur doit commencer les activités de transition et commencer à transférer les responsabilités à l'entrepreneur entrant. L'entrepreneur doit s'assurer que le transfert doit se faire en douceur de sorte qu'aucun effort excessif ne sera requis pour que les deux entreprises travaillent en collaboration afin de permettre une transition en douceur.
- 7.5.5 L'entrepreneur sortant doit mettre à disposition ses personnel dédiées qui ont les connaissances et l'expérience en gestion du changement pour gérer efficacement la transition. L'entrepreneur

sortant doit remettre les L'entrepreneur sortant doit mettre à disposition ses ressources dédiées qui ont les connaissances et l'expérience en gestion du changement pour gérer efficacement la transition. L'entrepreneur sortant doit remettre les propriété intellectuelle et les informations générales appartenant au gouvernement. qui doivent être repris par l'entrepreneur entrant lors de l'attribution du nouveau contrat. Cela doit inclure toutes les informations nécessaires pour le travail qui inclus, mais sans s'y limiter, la propriété intellectuelle de premier plan (PI), la PI d'arrière-plan, les documents d'ingénierie, le code source, les environnements de référence et l'équipement fourni par le gouvernement, le matériel fourni par le gouvernement, et les informations fournies par le gouvernement.

8. Responsables

8.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

(À remplir lors de l'attribution du contrat)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

8.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

(À remplir lors de l'attribution du contrat)

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

8.3 Responsable des achats

Le chargé de projet pour le contrat est :

(À remplir lors de l'attribution du contrat)

Le responsable des achats représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de la mise en œuvre d'outils et de procédures exigés pour l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives identifiées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser de changements à l'énoncé des travaux. Des changements à l'énoncé des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

8.4 Responsable des RIT

(À remplir lors de l'attribution du contrat)

8.5 Représentant de l'entrepreneur

(À remplir lors de l'attribution du contrat)

9. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

10. Paiement

10.1 Base de paiement

10.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé conformément à l'annexe B – Base de paiement.

10.1.2 Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix fixe, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

10.1.3 Les modalités suivantes s'appliquent :

Incoterm[®] 2010 Rendu droits acquittés (DDP)
Droits de douane canadiens Inclus
Taxes applicables Non comprises

10.2 Paiement pour la période de lancement et la période de transition

10.2.1 L'entrepreneur sera payé selon la base de paiement de l'annexe B.

10.3 Paiement pour les travaux de base

10.3.1 L'entrepreneur sera payé selon la base de paiement de l'annexe B.

10.4 Paiement pour les demandes de travaux supplémentaires

10.4.1 L'entrepreneur sera payé selon la base de paiement de l'annexe B.

10.4.2 Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque l'ensemble des travaux, ou des parties de ceux-ci, seront achevés, livrés et acceptés, conformément à l'autorisation de tâche du contrat, si :

10.4.2.1 une facture exacte et complète ainsi que tout autre document au contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation prévues au contrat;

10.4.2.2 tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et

10.4.2.3 les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

10.5 Retenues

- 10.5.1 Les DTS, exception faite pour la fourniture de biens et de formation, feront l'objet d'une retenue de 5 %.
- 10.5.2 Chaque tâche sera d'abord évaluée par le responsable technique afin de déterminer si la retenue s'applique.
- 10.5.3 Toute tâche qui génère une propriété intellectuelle et/ou un code source doit faire l'objet d'une retenue.
- 10.5.4 La décision du responsable technique sera définitive et elle sera clairement énoncée dans le formulaire DND 626 au moment de l'autorisation de la tâche.

10.6 Ajustement économique des prix

- 10.6.1 Pour les périodes d'option, y compris les années subséquentes, si elles sont exercées, l'entrepreneur recevra les prix et les taux rajustés annuellement, ajustés conformément à la méthode de rajustement des prix économiques (EPE) conformément à l'annexe B – Base de paiement.
- 10.6.2 Les prix et les taux pour ce qui suit seront ajustés;
 - 10.6.2.1 Frais mensuels fixes pour les travaux de gestion de base et les travaux de gestion d'ingénierie.
 - 10.6.2.2 Taux horaires fixes de main-d'œuvre pour les besoins de travail supplémentaires.
- 10.6.3 L'indice des prix à la consommation canadien doit être utilisé pour déterminer les taux de main-d'œuvre et les prix ajustés. Le calcul des tarifs et des prix rajustés sera basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) mensuel, non désaisonnalisé pour «Tous les articles» selon le dernier tableau disponible: 18-10-0004-13 publié par Statistique Canada.
- 10.6.4 Les taux de main-d'œuvre et les prix pour les périodes d'option seront intégrés à l'annexe B - Base de paiement avant l'exercice des options. En l'occurrence, les taux et les prix de main-d'œuvre n'ont pas pu être finalisés, les tarifs de l'année dernière et les prix continueront de s'appliquer provisoirement, sous réserve de rajustement après l'achèvement des tarifaires annuelles entre SPAC et l'entrepreneur pour chaque période d'option.

10.7 Catégories de Main-d'œuvre Supplémentaires

- 10.7.1 Des taux de main-d'œuvre supplémentaires à pleine charge pour les catégories de main-d'œuvre pour les DTS qui ne sont pas identifiés dans le contrat seront négociés « au fur et à mesure des besoins » par l'autorité contractante.
- 10.7.2 Les taux horaires fixes de main-d'œuvre complète doivent être justes et raisonnables. À la demande du Canada, l'entrepreneur devra démontrer que les taux ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés que ce soit d'autre, y compris les clients privilégiés » du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblable de services. Le Canada, à sa seule discrétion, peut demander toute autre pièce justificative. Le Canada se réserve aussi le droit d'exiger la présentation d'un taux détaillés de l'entrepreneur une ventilation et appliquer les principes des coûts contractuels 1031-2 et le profit du ministère de TPSGC la politique en vigueur à l'époque.
- 10.7.3 Les taux ne s'appliqueront qu'aux DTS pour lequel ils ont été négociés à moins d'être incorporée dans le contrat par le biais d'une modification officielle émise par l'autorité contractante.

10.8 Travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement

- 10.8.1 Dans le cas où l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou agents fournissent des Biens/Services dans les locaux du gouvernement en vertu de ce contrat et que ces locaux deviennent Inaccessibles en raison d'une évacuation ou de la fermeture des bureaux du gouvernement, et que par conséquent les travaux ne peuvent être effectués, le Canada ne peut être tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués sans la fermeture.
- 10.8.2 Si l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents ne peuvent accéder aux Locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer l'entrepreneur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

11. Limitation des dépenses

- 11.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ *À déterminer*. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus. En raison des DTS, le chiffre de la limitation des dépenses évoluera continuellement pendant la durée du contrat et le coût total estimé du contrat ne sera pas établi qu'à l'approche de la date de fin du contrat.
- 11.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 11.3 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- 11.3.1 lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - 11.3.2 quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - 11.3.3 dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,
- selon la première de ces conditions à se présenter.
- 11.4 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

12. Méthode de paiement

Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat une fois que les travaux demandés auront été réalisés, si les travaux ont été acceptés par le Canada et qu'une demande finale pour le paiement est présentée. Dans le contrat, une ou plusieurs des options de méthode de paiement ci-dessous seront utilisées : Les méthodes de paiement admissibles sont les suivantes :

12.1 Paiements d'étape

12.1.1 Au temps d'autorisation de tâche, Canada l'effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de 95 % du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

12.1.1.1 une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

12.1.1.2 la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas 95 % de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;

12.1.1.3 toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;

12.1.2 tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

12.1.3 Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée

12.2 Paiements progressifs

12.2.1 Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison d'une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de 95 % du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

12.2.1.1 on a présenté une demande de paiement exacte et complète avec le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat, conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;

12.2.1.2 le montant réclamé est conforme à la base de paiement;

12.2.1.3 la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas À déterminer % de la totalité du montant à verser en vertu du contrat; et

12.2.1.4 toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.

12.2.2 Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été achevés et livrés, si les travaux ont été acceptés par le Canada et si une demande finale pour le paiement est présentée.

12.2.3 Les paiements d'étape ne sont que des paiements intérimaires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter des correctifs au contrat de temps à autre pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

12.3 Paiements mensuels

12.3.1 Le Canada paiera l'entrepreneur sur une base mensuelle pour les travaux effectués durant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat, si :

- 12.3.1.1 une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- 12.3.1.2 tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
- 12.3.1.3 les travaux effectués ont été acceptés par le Canada.

12.4 Libération de la Retenue

- 12.4.1 Tous les montants retenus des DTS seront versés à la fin de chaque période de deux (2) ans, conformément au calendrier des étapes ci-dessous. Chaque montant de retenue ne sera versé que si :
- 12.4.1.1 tous les travaux et livrables (y compris le code source, s'il y a lieu) a été achevés et livrée;
 - 12.4.1.2 le travail et les produits livrables ont été acceptés par le Canada de façon satisfaisante; et
 - 12.4.1.3 une demande finale pour la libération de la retenue est présentée.
- 12.4.2 Le responsable technique et le responsable des achats peuvent envisager de libérer les retenues sur certaines tâches au moment de la livraison et de la réception. Indépendamment de l'exception prévue à la phrase précédente, l'entrepreneur et le responsable technique doivent certifier par écrit au responsable des achats et à l'autorité contractante que la PI ou le code source ont été transférés au Canada, le cas échéant, et qu'il n'y a aucune question en suspens. Des attestations de l'entrepreneur et du responsable technique doivent être fournies pour toutes les demandes de travaux supplémentaires (DTS) qui font l'objet d'une retenue.
- 12.4.3 Les jalons du calendrier :

Jalon No.	Période
1	Attribution de contrat jusqu'à 31 octobre 2025
2	01 Novembre 2025 jusqu'à 31 Octobre 2027
3	01 Novembre 2027 jusqu'à 31 Octobre 2029
4	01 Novembre 2029 jusqu'à 31 Octobre 2031
5	01 Novembre 2031 jusqu'à 31 Octobre 2033
6	01 Novembre 2033 jusqu'à 31 Octobre 2035
7	01 Novembre 2035 jusqu'au date de fin de contrat

13. Instructions relatives à la facturation

- 13.1 L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif.
- 13.2 Chaque demande doit présenter :
- a. tous les renseignements exigés dans le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
 - b. tous les renseignements pertinents énumérés à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales;
 - c. une liste de toutes les dépenses;
 - d. les dépenses plus le profit ou les honoraires calculés au prorata;
 - e. la description et la valeur de l'étape visée par la demande de paiement, comme il est décrit dans le contrat.

Chaque demande doit être appuyée par :

- a. une copie des feuilles, y compris le nom des ressources de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b. une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais directs, et tous les frais de déplacement et de subsistance;
- c. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

13.3 Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lorsque la retenue sera exigée, il n'y aura aucune taxe applicable à payer étant donné qu'elle était exigée et payable lors des demandes de paiement progressif précédentes.

13.4 L'entrepreneur doit préparer et certifier une (1) copie électronique de la demande de paiement sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 en format PDF et l'envoyer par email au l'autorité contractante et responsable des approvisionnements dont le nom est indiqué à la section intitulée « Responsables » afin qu'elle reçoive une attestation appropriée du responsable technique après l'inspection et l'acceptation des travaux.

13.5 L'entrepreneur ne doit pas présenter de demande avant que tous les travaux indiqués dans la demande soient achevés.

13.6 L'entrepreneur est autorisé à soumettre une (1) seule facture par mois.

14. Document de sortie

14.1 L'entrepreneur doit préparer les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- a. une (1) copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de : agent de réception »;
- b. deux (2) copies accompagnant l'envoi au destinataire, dans une enveloppe étanche;
- c. une (1) copie à l'autorité contractante;
- d. une (1) copie à :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : _____

- e. une (1) copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- f. une (1) copie à l'entrepreneur;
- g. pour les entrepreneurs non canadiens, une (1) copie à :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca.

15. Attestations et renseignements supplémentaires

15.1 Conformité

15.1.1 À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

15.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

15.2.1 Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré comme non conforme aux modalités du contrat.

15.3 Exigence en Matière de plan d'inclusion et de diversité

L'entrepreneur doit soumettre un rapport annuel de l'ACS+ à l'autorité contractante dans un délai d'un mois après la fin de chaque année. Au minimum, le rapport doit comprendre les éléments suivants :

- a. Exigences qui ont été remplies dans leur plan ACS+, qui a été soumis avec la soumission de la soumission.
- b. Changements spécifiques du statut depuis la dernière période de rapport.
- c. Explication et justification de tous les secteurs de non-conformité.
- d. Des détails sur la façon dont les fonds inutilisés seront fixés dans l'année subséquente.
- e. Les détails des initiatives en cours qui seront entreprises dans l'année de suivi.

16. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en (insérer lors de l'octroi du contrat) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

17. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a. articles de la convention, compris les modalités et conditions de RIT;
- b. conditions générales supplémentaires 2035 (2022-12-01), Besoins plus complexes de services;
- c. conditions générales supplémentaires 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel;
- d. conditions générales supplémentaires 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels;
- e. conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), Logiciel sous licence;
- f. conditions générales supplémentaires 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;

- g. conditions générales supplémentaires 4007 (2022-12-01), Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- h. conditions générales supplémentaires 4012 (2012-07-16), Besoins plus complexes de biens;
- i. annexe A – Énoncé des travaux;
- j. annexe B – Base de paiement;
- k. annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité; et
- l. soumission de l'entrepreneur datée du _____.

Remarque : En cas de disparité entre les documents anglais et français, le document anglais prévaudra.

18. Contrat de défense

Clause du *Guide des CCUA* [A9006C](#) (2012-07-16) Contrat de défense

19. Exigences d'assurance

- 19.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans cet document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- 19.2 L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 19.3 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

20. Assurance – exigences particulières

- 20.1 L'entrepreneur doit passer en revue la couverture d'assurance requise avec le Canada chaque année pour s'assurer de la pertinence et de la pertinence des couvertures et des limites.
- 20.2 Il doit aussi conserver la protection d'assurance nécessaire pendant toute la durée du contrat.
- 20.3 La couverture d'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A ».
- 20.4 Un certificat d'assurance attestant les principales conditions de l'assurance en vigueur doit être produit chaque année. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.
- 20.5 Chaque assurance exigée par les présentes doit présenter les caractéristiques ou les modalités suivantes :

- a. L'assurance doit fournir une couverture primaire en ce qui concerne les opérations et les activités liées au contrat.
- b. Toute infraction à une condition par un assuré, un assuré additionnel ou toute autre personne ne doit pas invalider l'assurance à l'égard d'autres assurés.
- c. L'entrepreneur doit donner à l'autorité contractante un avis écrit de soixante (60) jours pour toute résiliation de police ou tout changement apporté à la police d'assurance.
- d. Tout manquement non intentionnel de la part d'un assuré, d'un assuré supplémentaire ou de toute autre personne, à fournir des déclarations exactes et complètes à ses assureurs dès l'entrée en vigueur des polices d'assurance n'invalidera pas l'assurance à l'égard de l'autorité contractante;
- e. Toute couverture écrite selon les réclamations faites doit comprendre une période de déclaration prolongée de vingt-quatre (24) mois en cas de résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit, ainsi que son échéance.

20.6 Le Canada peut, à sa seule et raisonnable discrétion, déroger à toute exigence relative à une assurance prévue aux présentes, sur demande de l'entrepreneur, accompagnée d'une preuve acceptable d'autres ressources financières dont dispose l'entrepreneur, à un montant proportionnel d'assurance qu'il aurait autrement exigé.

21. Assurance de responsabilité civile commerciale

- 21.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 50 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel. La limite requise peut être obtenue par l'utilisation d'une assurance responsabilité civile complémentaire comme complément à une assurance responsabilité civile commerciale principale et qui suit cette forme.
- 21.2 La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:
- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés, sous-traitants, consultants et (s'il y a lieu) les bénévoles participant à la prestation de services au Canada doivent être couverts par cette police.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de soixante (60) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice

284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

22. Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

- 22.1 L'entrepreneur doit disposer d'une assurance erreurs et omissions (en d'autres termes, une assurance de responsabilité professionnelle) en vigueur pendant toute la durée du contrat, d'un montant équivalant au montant habituellement fixé pour un contrat de cette nature, mais qui ne soit pas inférieur à 10 000 000 \$ par sinistre et en ce qui concerne le total annuel global, en plus de couvrir les frais juridiques.
- 22.2 La ou les polices doivent couvrir la responsabilité découlant d'une erreur ou d'une omission dans l'offre ou de l'incapacité d'offrir de services dans le cadre du Contrat.
- 22.3 La couverture doit être suffisamment large pour répondre aux devoirs et obligations assumés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat et doit inclure les réclamations de tiers impliquant une violation de la propriété intellectuelle (y compris la violation des droits d'auteur, des marques).
- 22.4 Dans la mesure non couverte par l'assurance responsabilité en matière de cybersécurité et de protection des renseignements personnels décrite ci-dessous, la couverture doit être offerte par l'assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions pour l'atteinte à la Vie privée, le vol

de renseignements, la détérioration ou la destruction de renseignements électroniques, la divulgation de renseignements personnels, la modification de renseignements électroniques et la sécurité du réseau.

- 22.5 La ou les polices doivent comprendre une période prolongée de découverte et de déclaration d'au moins vingt-quatre (24) mois en cas d'annulation, de résiliation ou de non-renouvellement de la police ou de résiliation du Contrat pour quelque motif que ce soit, y compris son échéance.
- 22.6 Avis d'annulation : L'entrepreneur doit donner à l'autorité contractante un avis écrit de soixante (60) jours pour toute résiliation de police ou tout changement apporté à la police d'assurance.
- 22.7 Tous les employés de l'entrepreneur, les sous-traitants et les tiers mis en cause dans le contrat doivent être ajoutés en tant qu'assurés additionnels, mais uniquement en ce qui concerne les activités directement liées au contrat.

23. Assurance responsabilité en matière de cybersécurité et de protection des renseignements personnels

- 23.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité en matière de cybersécurité et de protection des renseignements personnels, d'une somme d'au moins 25 000 000 \$ par réclamation et suivant le total annuel.
- 23.2 La ou les polices doivent comprendre, à tout le moins, chacun des éléments suivants, soit la sécurité du réseau, la responsabilité en matière de protection des renseignements personnels, l'interruption des activités du réseau, la responsabilité des médias, et les erreurs et omissions.
- 23.3 La ou les polices d'assurance doivent à tout le moins fournir une couverture en cas de défaut de protéger des renseignements confidentiels, qui entraîne un vol d'identité ou une autre émulation erronée de l'identité d'une personne ou d'une société; en cas de défaillance ou de violation de la sécurité d'un système informatique, y compris celle qui entraîne ou n'atténue pas tout accès non autorisé, utilisation non autorisée, attaque par déni de service, ou réception ou transmission d'un code malveillant; en cas d'atteinte à la protection des données, d'atteinte à la vie privée, d'atteinte à la sécurité du système, d'extorsion, d'atteinte au réseau ou de vol électronique.
- 23.4 **Couverture de l'assurance**
- a. La « couverture de l'assuré », qui couvre notamment les frais de défense et les dépens, les frais de prévention des réclamations, les frais de notification et de communication, les frais de transmission et de restauration des données, les frais d'enquête, les frais de procédure réglementaire, les pénalités et amendes, ainsi que les coûts des services de protection du crédit et de gestion des crises.
 - b. La « couverture de tiers », qui couvre les responsabilités découlant d'un événement, y compris les jugements et les règlements.
 - c. Les « dépenses supplémentaires », qui couvrent les dépenses supplémentaires encourues afin de maintenir, autant que possible, la tenue normale des activités de l'assuré à la suite d'événements assurés.
- 23.6 Avis d'annulation : L'entrepreneur doit donner à l'autorité contractante un avis écrit de soixante (60) jours pour toute résiliation de police ou tout changement apporté à la police d'assurance.

- 23.7 Les employés de l'entrepreneur, les sous-traitants et les tiers mis en cause dans le contrat doivent être ajoutés en tant qu'assurés additionnels, mais uniquement en ce qui concerne les activités directement liées au contrat.

24. Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

- 24.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance Responsabilité légale en matière de pollution – Chantier d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 24.2 S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 24.3 La police de responsabilité légale en matière de pollution – Chantier doit comprendre les éléments suivants :
- Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle il est juridiquement responsable exécute ou a exécuté les activités décrites dans le contrat.
 - Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

25. Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

- 25.1 Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- 25.2 Responsabilité de la première partie :
- a. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
 - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
 - b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
 - c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.

- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
- i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre 0.75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou _____ \$. *(À remplir lors de l'attribution du contrat)*

25.3 En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa ne dépassera le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat.

Remarque : le coût total estimé continuera d'évoluer tout au long de la durée du contrat, la demande sera donc basée sur le coût total estimé réel au moment où elle est faite.

25.4 Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

25.5 Réclamations de tiers :

- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à

un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

26. Clauses du Guide des CUA

1031-2 (2012-07-16)	Principes des coûts contractuels
A9016C (2014-06-26)	Élimination de déchets dangereux - exigences spécifiques
A9019C (2011-05-16)	Élimination de déchets dangereux
A9039C (2008-05-12)	Récupération
A9062C (2011-05-16)	Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes
A9065C (2006-06-16)	Insigne d'identité
A9131C (2020-11-19)	Programme des marchandises contrôlées
A9117C (2007-11-30)	T1204 – Demande directe du ministère client
B1505C (2016-01-28)	Transport des marchandises dangereuses/produits dangereux
B4059C (2008-05-12)	Documents techniques fournis par le gouvernement
B4060C (2011-05-16)	Marchandises contrôlées
B6802C (2007-11-30)	Biens de l'État
B7500C (2006-06-16)	Marchandises excédentaires
C0711C (2008-05-12)	Contrôle du temps
C0705C (2010-01-11)	Vérification discrétionnaire
C2801C (2022-03-29)	Cote de priorité : Entrepreneurs établis au Canada
D2000C (2007-11-30)	Marquage
D2001C (2007-11-30)	Étiquetage
D2025C (2017-08-17)	Matériaux d'emballage en bois
D0050C (2007-05-25)	Certificat d'utilisateur final
D3010C (2016-01-28)	Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux
D3014C (2007-11-30)	Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux
D3015C (2014-09-25)	Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage
D5510C (2022-05-12)	Autorité de l'assurance de la qualité (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi au Canada, ou
D5540C (2021-05-20)	ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)
D5545C (2019-05-30)	ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)
D5606C (2017-11-28)	Documents de sortie (ministère de la Défense nationale) – Entrepreneur établi au Canada
D6010C (2007-11-30)	Palettisation
D9002C (2007-11-30)	Ensembles incomplets

27. Appareillage électrique

- 27.1 Tout équipement électrique fourni dans le cadre du contrat doit être, avant la livraison, homologué ou approuvé aux fins d'utilisation selon les exigences du Code canadien de l'électricité (<https://www.csagroup.org/fr/normes/domaines-dintervention/electricite/>), partie 1 du Code national de l'électricité ou l'équivalent, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, l'American National Standards Institute (ANSI) ou l'équivalent.

28. Approche relationnelle et collaborative entre toutes les parties

- 28.1 Après l'attribution du contrat, le MDN, l'entrepreneur et les autres entrepreneurs du MDN, le cas échéant, doivent élaborer une entente de travail pour s'assurer de définir les attentes quant à la façon dont elles fonctionneront ensemble et d'améliorer leur processus d'auto-organisation. Cette entente de travail doit être suivie par toutes les parties.
- 28.2 Après l'attribution du contrat, l'entrepreneur, le RT et l'AC se réuniront pour discuter du processus agile et trouver un équilibre entre la création d'une culture de collaboration qui permet la livraison continue de logiciels et l'adoption du changement, en assurant l'optimisation des ressources pour le Canada de façon continue en exerçant une surveillance efficace des travaux entrepris et exécutés. Il est reconnu que toutes les parties doivent travailler ensemble et assumer une responsabilité partagée pour la réussite de chaque tâche autorisée. L'entrepreneur, le RT et l'autorité contractante (AC) doivent travailler en collaboration pour façonner l'approche qui se traduira par la réussite du projet.
- 28.3 Afin d'atteindre le résultat souhaité, le Canada dépendra de l'expertise de l'entrepreneur en matière de prestation de services au moyen d'une méthodologie agile intégrée qui dépendra des principes suivants, que toutes les parties doivent appuyer :
- i. Les personnes et leurs interactions plus que les processus et les outils
 - ii. Des logiciels opérationnels plus qu'une documentation exhaustive
 - iii. Collaboration entre le MDN, SPAC et l'entrepreneur.
 - iv. Souplesse et adaptabilité.
 - v. Transparence pour assurer l'optimisation des ressources pour le Canada de façon continue.

29. Confirmation de l'attribution du contrat

- 29.1 **L'entrepreneur a été avisé de l'attribution du contrat par _____ (insérer « courriel », « télécopieur » ou « téléphone », selon le cas) en date du _____. Il ne doit pas y avoir dédoublement des travaux décrits dans l'avis envoyé, le cas échéant.**

30. Règlement des différends

- 30.1 Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- 30.2 Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre. Les procédures suivantes doivent avoir préséance pour le règlement de tout différend pouvant survenir pendant toute la durée du contrat :
- 30.3 Les différends survenant pendant la durée du contrat seront tout d'abord réglés par l'autorité contractante et l'administrateur de contrats de l'entrepreneur dans un délai de 15 jours ouvrables ou dans un délai plus long suivant un accord mutuel des deux parties.
- 30.4 À défaut de régler le différend de la manière décrite au point 30.3 ci-dessus, le gestionnaire, Division des grands projets et du soutien des communications de la défense, Direction de l'acquisition des systèmes de munitions et des systèmes électroniques et tactiques, Secteur de l'approvisionnement et du soutien en équipement aérospatial et terrestre, et le superviseur représentant l'entrepreneur tenteront de régler le différend dans un délai de 15 jours ouvrables.

- 30.5 À défaut de régler le différend de la manière décrite au point 30.4 ci-dessus, le directeur principal, Direction de l'acquisition des systèmes de munitions et des systèmes électroniques et tactiques, Secteur de l'approvisionnement et du soutien en équipement aérospatial et terrestre, et le cadre supérieur équivalent de l'entrepreneur tenteront de régler le différend dans un délai de 30 jours ouvrables.

31. Avis de Conflit de Travail

- 31.1 Si l'entrepreneur ou tout sous-traitant en vertu des présentes est informé d'un conflit de travail, réel ou potentiel, qui retarde ou menace de retarder l'exécution de tout contrat subséquent, il doit en avvertir immédiatement l'autorité contractante et donner à celle-ci tous les renseignements pertinents à cet égard.

32. Exigence de non-divulgation

- 32.1 L'entrepreneur reconnaît et comprend le contrat contient des renseignements qui sont de nature délicate et doivent être tenues à titre confidentiel sans divulgation, sauf aux personnes qui ont besoin de savoir uniquement aux fins de l'exécution du contrat. En acceptant le contrat L'entrepreneur atteste qu'il ne sera pas communiquer en aucune façon l'existence du contrat, tout son contenu ou toute information connexe à quiconque, à l'intérieur ou à l'extérieur du gouvernement du Canada, autres que la contraction du gouvernement du Canada, technique ou l'autorité d'approvisionnement des représentants, ses employés qui ont besoin de savoir, ou les personnes qui ont accepté par écrit à être lié par les mêmes restrictions d'utilisation et de divulgation énoncés dans le contrat et qui sont également en possession de toute autorisation de sécurité de la DSIC ou toute inscription au Programme des marchandises contrôlées. L'entrepreneur atteste qu'il a mis en place et de maintenir toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale émise par le Canada, de protéger ces renseignements. Une violation de cette obligation de divulgation non - est un défaut selon les termes des conditions générales. Un tel manquement peut également être assujetti à l'action conformément aux mesures correctives du rendement des fournisseurs, le code de conduite pour l'approvisionnement, ou d'autres politiques applicables.

PARTIE 7B – Retombées industrielles et technologiques (RIT) Modalités et conditions

Voir le document joint sur les modalités relatives aux RIT.

ANNEXE 1 de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE
D'EMPLOI – ATTESTATION**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale](#), dans le cadre de la [Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'[Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions unifiées.)

ANNEXE 2 de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS**INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA;
- Carte d'achat MasterCard;
- Dépôt direct (national et international);
- Échange de données informatisées (EDI);
- Virement télégraphique (international seulement);
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)